

**COMMENT SE PRÉPARER POUR L'EXAMEN DE JURISPRUDENCE
ET D'ÉTHIQUE**



L'ORDRE DES
PSYCHOLOGUES
DE L'ONTARIO

mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

Section I

Stratégies pour passer l'examen de jurisprudence et d'éthique	3
---	---

Section II

Introduction	7
Exemples de questions	8

Section III

Réponses aux exemples de questions avec explications	18
--	----

SECTION I:

Stratégies pour passer l'examen de jurisprudence et d'éthique (EJE)

Préparation à l'examen

- 1) **Faites une revue** des lois, des règlements, des normes et du code de déontologie qui se rapportent à l'exercice de la psychologie (**voir la liste fournie ailleurs dans l'information sur l'examen de jurisprudence et d'éthique: [List of Legislation, Standards and Guidelines Relevant to Members](#)**). Même si vous n'exercez pas sous supervision, nous vous encourageons à revoir l'ouvrage **[Supervision Resource Manual](#)**, dans lequel vous trouverez de l'information utile pour votre préparation à l'examen.
- 2) **Méthodes d'étude :**
 - a. L'examen de jurisprudence et d'éthique (EJE) est un examen à choix multiples. Vous devez établir des liens entre les idées. Les questions exigent que vous ayez une connaissance détaillée et organisée du matériel. Le simple fait de reconnaître les idées ne suffit pas.
 - b. En général, les questions exigent d'évaluer, de faire une synthèse ou de mettre en application, et non pas une simple connaissance fondée sur la mémorisation ou le par cœur. Étudiez pour comprendre, pas seulement pour mémoriser.
 - c. Il est utile de considérer les lois, les règlements, les normes et les codes de déontologie non pas séparément, mais en fonction de leur application aux divers éléments (p. ex. rétroaction/rapports, consentement éclairé) et activités (p. ex. exercice de la profession, enseignement/supervision) prévus par le **[plan directeur \(Examination Blueprint\)](#)** qui se trouve dans les lignes directrices sur l'inscription.
- 3) **Examinez les exemples de questions.** L'information sur l'EJE contient des exemples de questions qui ont été posées dans des examens précédents. Revoyez ces questions pour bien vous familiariser avec le format.

Stratégies utiles pour passer un examen à choix multiples

L'examen de jurisprudence et d'éthique (EJE) comporte 60 questions à choix multiples. Chaque question prévoit une mise en situation (le scénario), la question comme telle et un choix de réponses possibles, parmi lesquelles une seule réponse est correcte.

Un examen à choix multiples exige une préparation différente de celle que vous feriez pour passer un examen à développement ou un examen à réponses courtes.

Voici quelques suggestions pour vous aider à maximiser votre rendement lorsque vous passez l'EJE:

1) Planifiez votre temps:

Comme l'examen dure deux heures (120 minutes) et qu'il comporte 60 questions, cela représente à peu près deux minutes par question. Calculez le temps que vous consacrez à chaque question de façon à ce qu'il vous reste du temps à la fin pour revenir sur les questions difficiles ou les questions auxquelles vous n'avez pas répondu. Commencez par répondre aux questions sur lesquelles vous n'avez aucune hésitation, et marquez les questions qui vous causent des ennuis et sur lesquelles vous voulez revenir plus tard. Cette technique vous permettra de lire toutes les questions de l'examen et de ne pas manquer de temps pour les questions dont vous connaissez la réponse.

2) Remplissez votre feuille de réponses au fur et à mesure :

- a. Marquez vos réponses sur la feuille de réponses au fur et à mesure. (Remarque: **Il n'y aura pas de temps supplémentaire** accordé à la fin de l'examen pour remplir la feuille de réponses.)
- b. Remplissez votre feuille de réponses correctement. Vérifiez si le numéro de la question dans le livret correspond à celui que vous marquez sur la feuille de réponses et assurez-vous de marquer la réponse à chaque question sur la bonne ligne de la feuille de réponses, surtout si vous avez sauté une ou plusieurs questions.

3) Lisez les questions attentivement :

- a. Comme le temps prévu pour l'examen est limité, vous pourriez sentir que pour terminer l'examen à temps, le plus important est d'aller vite, mais vous risquez alors de passer par-dessus des mots simples qui sont essentiels pour bien comprendre ce qu'on vous demande. Prenez le temps de lire chaque question attentivement et de cerner le concept clé. Lorsque vous passez suffisamment de temps sur chaque question, vous prenez moins de temps à choisir la réponse.
- b. Encerclez ou soulignez les mots clés pour comprendre le sens de la question et vous aider à choisir la bonne réponse. Par exemple, portez attention aux tournures négatives (« *n'a pas* »), aux superlatifs (« *la façon la plus appropriée* », « *le meilleur choix* », « *faire en premier* »), et les adverbes (« *habituellement* », « *souvent* », « *en général* »).
- c. Portez également attention aux questions comportant des mots ayant un sens absolu (« *toujours* », « *jamais* », « *tous les* »).

4) Répondez aux questions:

- a. Commencez par formuler une réponse, puis regardez les choix de réponses.
- i. Formulez une réponse à la question *avant* de regarder le choix de réponses. Essayez de vous rappeler du concept ou de penser à la réponse sans regarder le choix de réponses. Cette façon de procéder réduit la confusion et accélère votre prise de décision. Vous trouverez probablement utile d'adopter une approche semblable à celle qui est décrite dans le **Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues** https://cpa.ca/docs/File/Ethics/CPA_Code_2017_4thEdFR.pdf
 - ii. Pour chaque question d'examen, pensez tout d'abord à ce qu'il faudrait faire dans la situation décrite dans le scénario, avant même de lire les réponses possibles. Au besoin, cachez le choix de réponses avec votre main pour ne pas vous laisser induire en erreur. À chaque question, nous vous suggérons de tenir compte des éléments suivants:
 1. La (les) personne(s) ou le (les) groupe(s) qui pourraient être affectés par la décision;
 2. Les lois, règlements, normes et principes éthiques qui se rapportent à la question;
 3. L'influence que les facteurs personnels (partis pris, facteurs de stress, intérêt personnel) peuvent avoir sur le choix d'une ligne de conduite;
 4. Après avoir considéré tous ces éléments, choisissez la ligne de conduite qui vous semble être la meilleure parmi les réponses proposées. Essayez de formuler une réponse avant de lire les quatre (4) réponses proposées.
 - iii. Regardez ensuite le choix de réponses pour voir si vous y trouvez la vôtre. Il est bien possible que vous connaissiez déjà la réponse.
 - iv. Si la réponse que vous croyez être correcte ne figure pas dans le choix de réponses, et si aucune réponse proposée ne semble être le choix correct, commencez par éliminer les mauvaises réponses dans le livret.
- b. Laissez les questions difficiles pour la fin. Essayez de vous garder suffisamment de temps à la fin pour revenir sur ces questions.
- i. Si le choix de réponses vous fait hésiter, laissez la question pour la fin. Ne passez pas beaucoup de temps sur une seule question. Passez aux questions suivantes auxquelles vous pouvez répondre avec certitude et à la fin, revenez sur les questions auxquelles vous n'avez pas répondu.
 - ii. Lorsque vous sautez une question, assurez-vous de noircir sur la feuille de réponses le cercle qui correspond à la bonne question (p. ex. sur la ligne 40, encerclez la bonne réponse à la question 40).

- c. Fiez-vous à votre jugement, même si vous devez changer votre réponse. C'est tout à fait correct de changer votre réponse si vous ressentez fortement qu'une autre réponse est la bonne. « La première idée est toujours la meilleure » est un mythe. Essayez toutefois de ne pas trop douter de vous-même. Lorsque vous changez de réponse, suivez un raisonnement concret plutôt que de vous fier seulement ce que vous ressentez. Si vous changez une réponse, n'oubliez pas d'effacer complètement votre première réponse sur la feuille de réponses.
 - d. À la fin, lorsque vous revenez aux questions auxquelles vous n'avez pas répondu, si vous êtes encore incertain de la réponse, devinez-la. Deviner n'entraîne aucune pénalité (vous ne perdrez pas de points pour avoir mal deviné).
 - e. Les réponses sont randomisées. Même si la réponse aux trois dernières questions était « A », ça ne veut pas dire que pour la quatrième question, la réponse ne sera pas « A ». Si vous devez deviner la réponse, faites de votre mieux pour éliminer le plus de réponses possible et ensuite choisir celle qui vous semble la plus correcte.
 - f. Si vous n'êtes pas certain de la bonne réponse, relisez la question.
 - i. Quand vous lisez la question la première fois, cernez le *concept*.
 - ii. Quand vous relisez la question, déterminez ce que la question demande précisément *à propos* de ce concept.
- 5) Les centres d'apprentissage des universités et de nombreux sites Web vous offrent d'autres ressources pour vous aider dans votre préparation à un examen à choix multiples. (Remarque: L'Ordre des psychologues n'avalise pas les sources indiquées plus bas (qui existent en anglais seulement). Elles vous sont suggérées à titre d'information supplémentaire.) Par exemple:
- a. University of Toronto:
https://www.utsc.utoronto.ca/aacc/sites/utsc.utoronto.ca.aacc/files/tipsheets/Academic_Advising_Tipsheets/MultipleChoice.pdf

SECTION II: Exemples de questions

Pour vous aider à vous préparer pour l'examen de jurisprudence et d'éthique, vous trouverez plus bas une liste d'items préparatoires similaires à ceux de l'examen réel. Ces Items ont été préparés par le Comité de l'examen de jurisprudence et d'éthique de l'Ordre des psychologues de l'Ontario et la plupart d'entre eux ont déjà été utilisés dans des examens de jurisprudence et d'éthique antérieurs.

Ce sont tous des items à choix multiples. Chaque item commence par un énoncé ou description d'une situation, et qui se termine par une question spécifique qui porte sur cet énoncé ou cette situation. Le libellé est ensuite suivi de quatre propositions de réponses, parmi lesquelles vous devez choisir celle qui est "correcte" ou "la meilleure".

Vous remarquerez qu'il y a un type d'item qui porte sur des faits ou des connaissances, et pour lequel il y a une réponse clairement correcte ou fautive (p. ex. un item qui demande si un comportement est défini par les règlements de l'Ordre comme étant une faute professionnelle). Certains de ces items exigent de faire la distinction entre les réponses correctes et les réponses presque correctes. Donc, il est important de porter une attention particulière à l'information contenue dans le libellé et à la façon dont la question est formulée.

Un deuxième type d'item exige que vous fassiez une synthèse et/ou une analyse de plusieurs facteurs afin de déterminer la meilleure réponse. Ces items comportent un libellé qui se termine généralement avec une question qui vous demande ce que vous devriez faire ou quel serait le meilleur plan d'action en réponse à la situation décrite. Pour ce type d'item, il est possible que vous pensiez qu'il existe une solution ou un plan d'action encore meilleur que les propositions de réponse fournies, surtout si d'autres informations étaient disponibles. Cependant, ce type d'item exige que vous choisissiez *la meilleure* réponse parmi les quatre propositions de réponses fournies, en fonction des détails actuellement fournis dans le libellé.

Un troisième type d'item combine les deux premiers types. Ces items vous demandent de décider si un comportement particulier est jugé approprié, et de choisir le meilleur raisonnement éthique/de jurisprudence qui justifie le caractère approprié ou inapproprié du comportement.

Veillez noter que les items préparatoires ont pour but de vous aider à vous orienter à l'examen plutôt que de servir comme examen simulé. Ils sont illustratifs du type et de la portée des questions qui font parties de l'examen de jurisprudence et d'éthique. Toutefois, les items préparatoires ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas l'étendue complète d'items sur l'examen. De plus, la proportionnalité du nombre et de la variété de sujets des items préparatoires ne reflète pas la proportionnalité du nombre et de la variété de sujets des items de l'examen.

Pour vous aider davantage dans votre préparation à l'examen, chaque item préparatoire est suivi d'une section à part dans laquelle on vous indique la réponse correcte ainsi que les raisons pour lesquelles la réponse correcte est correcte et les réponses incorrectes sont incorrectes. Chaque explication mentionne un ou plusieurs des documents de référence utilisés pour monter l'examen de jurisprudence et d'éthique. Veillez noter que les documents de référence se rapportant à chaque item ne sont pas nécessairement tous mentionnés dans les explications des réponses. Cependant, les explications se limitent plutôt aux documents de référence considérés comme étant *les plus pertinents* dans le contexte de l'item.

1. Un étudiant aux études supérieures est supervisé par un membre. L'étudiant informe le superviseur qu'il ressent de la colère envers son client. En discutant de ce qu'il ressent, il dévoile que depuis quelques années, il a des excès de colère qui lui causent des problèmes. Quel énoncé parmi les suivants décrit le mieux ce que le superviseur devrait faire dans cette situation?
 - a. Concentrer son attention sur l'impact que l'étudiant a sur le client et recommander à l'étudiant d'obtenir du counseling pour gérer sa colère.
 - b. Consacrer une partie du temps de supervision à la difficulté qu'éprouve l'étudiant à gérer sa colère.
 - c. Encourager l'étudiant à continuer de dévoiler à son superviseur ce qu'il ressent.
 - d. Recommander à l'étudiant des lectures portant sur la colère.

2. Un membre qui enseigne un séminaire aux études supérieures est approché par un étudiant qui l'informe de ses récents problèmes académiques engendrés par des difficultés dans une relation personnelle. L'étudiant demande au membre de l'aider avec ces difficultés personnelles. Pour le membre, lequel des énoncés suivants représente le meilleur plan d'action?
 - a. Parler au conseiller académique de l'étudiant pour expliquer les difficultés académiques de l'étudiant et demander de l'aide pour l'étudiant.
 - b. Donner à l'étudiant des conseils professionnels sur la meilleure façon de résoudre le problème de relation personnelle.
 - c. Donner à l'étudiant le nom et le numéro de téléphone de professionnels qui peuvent l'aider avec le problème de relation personnelle.
 - d. Demander conseil à un autre membre du département qui connaît l'étudiant pour savoir quelle serait la meilleure façon de résoudre les difficultés de l'étudiant.

3. Un membre rencontre une ancienne cliente à un cocktail. Lorsqu'elle était âgée de 12 à 17 ans, l'ancienne cliente avait été suivie régulièrement par le psychologue pour une thérapie portant sur le trouble oppositionnel avec provocation. La thérapie a pris fin 10 ans avant le cocktail. Pendant le cocktail, le psychologue et l'ancienne cliente découvrent qu'ils sont sexuellement attirés l'un à l'autre. L'ancienne cliente demande au psychologue d'aller dans un hôtel pour la nuit. Serait-il congruent avec les principes éthiques d'accepter cette invitation?
 - a. Non, parce que le traitement a duré plus de deux ans.
 - b. Non, parce que le psychologue a la responsabilité d'évaluer les effets possibles que la relation précédente pourrait avoir sur les décisions actuelles de la cliente.
 - c. Oui, parce que cela fait plus de deux ans depuis la fin de la thérapie.
 - d. Oui, parce que l'ancienne cliente est maintenant adulte et il serait insultant de questionner sa capacité de faire un choix autonome sur cette question.

4. On demande à un membre qui fait partie d'une équipe d'intervention en cas de catastrophe de se rendre à un aéroport local peu après qu'un avion se soit écrasé, tuant toutes les personnes à bord. Il entre dans un endroit réservé aux familles des victimes et, après s'être renseigné auprès du capitaine de l'équipe, il aborde un couple qui a perdu leur fils, leur belle-fille, et leurs deux petits-enfants. Comment le psychologue devrait-il procéder dans cette situation?
 - a. Seulement dire au couple qu'il fait partie d'une équipe de secours, mais se retirer si le couple demande qu'on les laisse seuls.
 - b. Fournir au couple la même information requise pour obtenir le consentement de tout autre client recevant un service psychologique, et faire signer un formulaire de consentement au couple.
 - c. Seulement dire au couple qu'il fait partie d'une équipe de secours et que, vu l'urgence, va de l'avant même si le couple demande qu'on les laisse seuls.
 - d. Avant de procéder avec l'intervention, fournir la même information requise que pour tout autre client recevant un service psychologique mais, étant donné les circonstances, s'appuyer uniquement un consentement verbal.

5. Un membre qui fait partie d'une équipe multidisciplinaire a évalué un client dans le cadre de services psychiatriques ambulatoires. L'évaluation indique que le client répond aux critères pour un diagnostic de trouble de l'humeur. Le membre éprouve soudainement un problème médical et il ne peut pas voir le client. Quel est le meilleur plan d'action pour communiquer le diagnostic?
 - a. Demander à un autre membre de rencontrer le client pour revoir les résultats et le diagnostic.
 - b. Demander à un autre professionnel de l'équipe de traitement de communiquer les renseignements diagnostiques au client, à condition que cette pratique soit conforme à la politique de l'hôpital.
 - c. Communiquer le diagnostic par l'entremise de l'épouse du client ou d'une autre personne digne de confiance dans la famille.
 - d. Communiquer avec le médecin de famille et lui demander de transmettre les renseignements diagnostiques.

6. Un membre qui a une secrétaire doit recevoir un enfant à une heure fixée pour faire une évaluation psychoéducative. L'enfant doit venir au rendez-vous avec sa mère, qui partage la garde de l'enfant avec son ex-mari. Le membre reçoit un appel téléphonique du père, qui lui dit qu'il a changé d'idée et qu'il ne consent plus à l'évaluation. Le membre décide de ne pas procéder à l'évaluation avant d'avoir consulté un avocat. La mère et l'enfant sont en route et ne peuvent pas être rejoints. Le membre, qui enseigne à l'université, est en retard dans la remise des notes et considère la possibilité d'utiliser le temps prévu pour le rendez-

vous pour aller à l'université et terminer ce travail. Dans cette situation, quel est le meilleur plan d'action?

- a. Rencontrer lui-même, la mère, à l'heure convenue et expliquer pourquoi l'évaluation est annulée.
 - b. Aller à l'université et s'assurer que la secrétaire explique à la mère, dès son arrivée, la raison pour laquelle le rendez-vous est annulé.
 - c. Aller à l'université et s'assurer que la secrétaire dise à la mère de communiquer avec son ex-mari pour l'informer de la raison pour laquelle le rendez-vous est annulé.
 - d. Procéder à l'évaluation puisque le retrait du consentement du père ne constitue pas une raison suffisante pour annuler le rendez-vous.
7. Un membre a eu un mois particulièrement occupé et il n'a pas pu compléter certains rapports qu'il avait promis. Le membre reçoit un appel téléphonique d'un parent qui lui dit qu'un des rapports doit être terminé pour le lendemain pour être distribué et examiné avant une réunion du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) en ce qui a trait au placement de son enfant dans une classe spéciale. Le parent rappelle au membre que le rapport avait été promis pour la semaine précédente. En plus de s'excuser au parent pour le retard, et d'expliquer les raisons du retard, quel est le meilleur plan d'action?
- a. S'assurer que le rapport au complet soit disponible pour le lendemain.
 - b. Communiquer au parent, par téléphone, les principaux résultats du rapport.
 - c. Demander au parent d'essayer de faire reporter la réunion à la semaine suivante.
 - d. Avoir un sommaire écrit des principaux résultats, prêt pour le lendemain.
8. Une personne pose sa candidature à un poste pour devenir votre assistante de recherche et vous soumet son C.V. et trois lettres de référence. Vous remarquez qu'il n'y a pas de lettre de son superviseur immédiat, qui est quelqu'un que vous connaissez. Que devriez-vous faire par l'obtention d'une référence du superviseur immédiat?
- a. Appeler le superviseur et lui demander son opinion par rapport à elle.
 - b. Demander à la candidate si vous pouvez appeler le superviseur.
 - c. Écrire une lettre au superviseur lui demandant une référence et mettre la candidate en copie conforme.
 - d. Ne pas communiquer avec le superviseur parce que la candidate ne lui a pas demandé une lettre de référence.
9. Vous et deux collègues concevez une étude qui demande d'avoir accès à des patients de l'hôpital. Le médecin responsable de l'unité à l'hôpital accepte que vous demandiez aux patients de participer à l'étude, mais seulement si, en échange, il est reconnu comme

deuxième auteur dans toutes les publications découlant de l'étude. Que devriez-vous faire sur la question du statut d'auteur de l'étude?

- a. Accepter la demande du médecin parce que c'est le seul moyen pour vous d'obtenir la participation des patients.
 - b. Reconnaître le médecin comme dernier auteur, parce que vos collègues doivent avoir la priorité.
 - c. Refuser la demande parce que le médecin n'a joué aucun rôle dans la conception ou la rédaction de l'étude.
 - d. Refuser la demande parce qu'accorder le statut d'auteur au médecin créerait un conflit d'intérêts.
10. Un membre a récemment terminé un article pour publication à partir de la thèse d'un ancien étudiant au doctorat. En discutant avec l'ancien étudiant, le membre a réclamé d'être reconnu premier auteur. L'ancien étudiant n'est pas d'accord et réclame le droit d'être reconnu comme premier auteur. Dans cette circonstance, quel est l'obligation du membre envers l'étudiant?
- a. Reconnaître l'étudiant comme premier auteur.
 - b. Trouver un médiateur pour régler le différend.
 - c. Demander au directeur de département de prendre la décision.
 - d. Insister d'être reconnu comme premier auteur.
11. Vous travaillez pour le département de psychologie d'un grand conseil scolaire. Un client vous dit qu'un collègue de votre département, dans un contexte professionnel, a publiquement critiqué un programme communautaire, parce que ce programme fournit des services gratuits aux membres d'un groupe religieux qui a des croyances avec lesquelles votre collègue s'oppose. Devriez-vous agir?
- a. Oui, parler directement à votre collègue de vos préoccupations.
 - b. Oui, porter la situation à l'attention du chef de département.
 - c. Non, les renseignements du client ne sont pas suffisants pour agir.
 - d. Non, le tort potentiel au programme communautaire est minimal.
12. Vous fournissez des services de consultation à un centre de santé mentale pour enfants régi par la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. On vous demande de rencontrer un enfant de 13 ans qui s'est présenté seul au bureau et qui demande de vous voir pour des services de counseling. Parmi les suivantes, laquelle des options, devez-vous suivre?
- a. Informer l'enfant de l'avantage d'impliquer ses parents dans les meilleurs délais.

- b. Exiger que les parents de l'enfant soient impliqués avant de procéder au rendez-vous.
 - c. Aller de l'avant et rencontrer l'enfant sans discuter de l'implication des parents.
 - d. Impliquer une autre personne qui communiquera avec les parents pendant que la séance est en cours.
13. Un enfant de 11 ans est gravement déprimé, renfermé, et menace de se suicider. Laquelle des options suivantes, est exacte selon la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ?
- a. Les parents ont le droit de refuser qu'un traitement soit donné à l'enfant.
 - b. L'enfant a besoin de protection si les parents refusent un traitement.
 - c. L'enfant a le droit de refuser un traitement.
 - d. Les services de psychologie du conseil scolaire doivent fournir un traitement.
14. M. Jobin conteste la garde d'un jeune enfant. Il n'est pas le père biologique de l'enfant mais affirme qu'il a assumé une grande part de la responsabilité des soins de l'enfant. En tant que quelqu'un qui fait une évaluation, ordonnée par la cour, concernant la garde de l'enfant et les droits de visite, qu'est-ce que le membre doit prendre en considération en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ?
- a. Si M. Jobin a des antécédents criminels.
 - b. Si M. Jobin a un plan clair pour les soins de l'enfant.
 - c. Si M. Jobin a des antécédents familiaux de problèmes psychiatriques.
 - d. Si M. Jobin a l'intention de déménager sa résidence dans un avenir proche.
15. Vous êtes membre avec 10 ans d'expérience en psychologie clinique de l'enfance; toutefois, vous n'avez jamais fait d'évaluation concernant la garde des enfants et des droits de visite. On vous demande de faire une évaluation concernant la garde des enfants et des droits de visite. Puissez-vous accepter cette demande ?
- a. Parce que vous avez de l'expérience en psychologie clinique de l'enfance, vous pouvez accepter cette demande.
 - b. Parce que vous n'avez aucune expérience dans l'évaluation concernant la garde des enfants et des droits de visite, vous ne pouvez pas accepter cette demande.
 - c. Si vous prenez des arrangements pour consulter avec un spécialiste de l'évaluation concernant la garde des enfants et des droits de visite, vous pouvez accepter cette demande.
 - d. Si vous assistez à un atelier sur l'évaluation concernant la garde des enfants et des droits de visite, vous pouvez accepter cette demande.

16. Selon la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, quels renseignements parmi les suivants **NE SONT PAS** exigés dans le cadre du consentement éclairé au traitement ?
- Les risques importants du traitement.
 - Les noms de fournisseurs alternatifs.
 - Les autres mesures possibles.
 - Les conséquences vraisemblables de l'absence de traitement.
17. Il y a six ans, vous avez traité avec succès un client qui avait des problèmes d'abus de substance. Le client est maintenant en instance de divorce et on vous demande de faire une évaluation de garde des enfants et des droits de visite pour le tribunal. Pourriez-vous procéder à faire cette évaluation ?
- Vous pourriez procéder, à condition d'interviewer toutes les parties.
 - Vous ne pouvez pas procéder parce que vous êtes en conflit d'intérêts.
 - Vous pourriez procéder à condition de retenir les services d'un collègue avec qui consulter au sujet de ce cas.
 - Vous ne pouvez pas procéder, à moins d'informer le tribunal du traitement antérieur déjà fourni au client.
18. Vous fournissez des services de thérapie à une membre d'une autre profession de la santé réglementée, qui s'inquiète profondément des sentiments sexuels intenses qu'elle a développés à l'égard d'un de ses clients. Elle affirme qu'aucun comportement ne peut être considéré comme des mauvais traitements d'ordre sexuel. Selon la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, devez-vous faire rapport de ce dévoilement ?
- Non, de forts sentiments sexuels à l'égard d'un client ne constituent pas un motif raisonnable de croire que la membre de l'autre profession de la santé réglementée a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un client.
 - Non, à condition que la membre de l'autre profession de la santé réglementée accepte de poursuivre la thérapie.
 - Oui, vous devez faire rapport des préoccupations de votre cliente à l'organisme de réglementation de sa profession de la santé.
 - Oui, dans un premier temps vous devez informer votre cliente que vous allez faire rapport de cette situation à l'Ordre qui réglemente sa profession de la santé.
19. Une membre est psychologue en chef dans un conseil scolaire. Parmi les membres de son personnel, il y a un associé en psychologie autorisé sans restriction concernant le diagnostic, et un fournisseur non réglementé de niveau maîtrise et qui ne cherche pas à s'inscrire auprès de l'Ordre. Lorsqu'il s'agit de communiquer un diagnostic, quelle est la responsabilité de la membre ?

- a. La membre doit superviser le fournisseur réglementé et le fournisseur non réglementé.
 - b. La membre doit superviser seulement le fournisseur non réglementé.
 - c. La membre elle-même devrait communiquer tous les diagnostics.
 - d. La membre peut autoriser uniquement son collègue réglementé à communiquer un diagnostic.
20. Un membre a l'habitude de donner à tous ses nouveaux clients une batterie prescrite de tests psychologiques. Comme son horaire est très chargé et son espace de bureau est limité, il demande souvent à ses clients de rapporter le M.M.P.I. chez eux pour le remplir. Parmi les énoncés suivants, lequel est exact ?
- a. Cette pratique n'est pas appropriée parce qu'elle compromet la sécurité du test et contrevient aux procédures standards de testing.
 - b. Cette pratique n'est pas appropriée, à moins que les clients reçoivent des instructions pour assurer la sécurité du test à la maison et qu'ils acceptent de les suivre.
 - c. Cette pratique n'est pas appropriée, à moins qu'elle ne soit soigneusement interprétée à la lumière d'une entrevue directe approfondie et de l'historique de la personne.
 - d. Cette pratique n'est pas appropriée parce que ce test doit être administré en présence de l'évaluateur.
21. Une membre travaille dans une ville éloignée du Nord de l'Ontario. L'école locale lui demande de faire l'évaluation psychoéducative d'un enfant malentendant qui est récemment déménagé dans la région. L'évaluation donnerait des renseignements utiles pour prendre des décisions concernant le placement de l'enfant dans une école et la programmation dont il a besoin. Bien que la membre ait de l'expérience comme consultante psychoéducative, elle n'a pas de formation pour travailler avec les personnes malentendantes. Cependant, il n'y a aucun autre évaluateur qualifié dans la région et si elle refuse d'évaluer l'enfant, celui-ci devra attendre pendant plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous dans un hôpital éloigné. Pour le membre, lequel des énoncés suivants représente le meilleur plan d'action ?
- a. Faire l'évaluation avec l'aide d'un interprète gestuel qui traduirait les questions verbales des tests.
 - b. Refuser de faire l'évaluation parce qu'il ne serait pas éthique de faire une activité qui se situe en dehors du champ de compétence de la membre, et référer l'enfant à l'hôpital éloigné pour une évaluation.
 - c. Faire l'évaluation, mais en consultation avec un professionnel qui a de l'expérience dans l'évaluation des personnes malentendantes pour la sélection des tests, la modification des procédures et l'interprétation.
 - d. Faire l'évaluation en utilisant seulement les mesures qui n'exigent pas de réponses verbales et pour lesquelles il est possible de mimer les instructions.

22. Un membre fait des évaluations pour un organisme gouvernemental afin de déterminer si les personnes testées sont admissibles à certains programmes de formation professionnelle. Après une telle évaluation, une personne testée demande un exemplaire du rapport des résultats de son évaluation qui a été envoyé à l'organisme gouvernemental. Selon les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing (SEPT)*), quelle réponse parmi les suivantes représente la meilleure procédure pour remettre le rapport à la personne testée ?
- Le client doit demander à l'organisme gouvernemental de lui remettre le rapport.
 - Le rapport devrait être remis en personne afin que le membre ou une autre personne qualifiée soit disponible pour l'interpréter à la personne testée, si nécessaire.
 - On ne devrait pas remettre le rapport à la personne testée puisqu'aucune entente à cet effet n'a été établie avant l'évaluation.
 - On ne devrait pas remettre le rapport à la personne testée parce qu'elle n'a aucun droit légal à l'information contenue dans ce rapport.
23. Un membre a un client qui a dû déménager dans une autre province après trois mois d'évaluation et de thérapie. Le nouveau thérapeute du client, un fournisseur non réglementé, demande au membre de lui fournir un rapport sur l'évaluation et le traitement qu'il a fournis au client. La demande est accompagnée d'un document signé de consentement au dévoilement des renseignements. Comment le membre devrait-il répondre à cette demande ?
- Le membre n'a aucune obligation de fournir un rapport à un fournisseur non réglementé dans une autre province.
 - Le membre n'a aucune obligation de fournir un rapport à un fournisseur non réglementé dans une autre province, à moins de discuter, à l'avance, du cas avec le nouveau thérapeute par téléphone.
 - Le membre a l'obligation de fournir un rapport au fournisseur non réglementé, mais il doit communiquer personnellement avec le client pour vérifier la validité du consentement.
 - Le membre a l'obligation de fournir le rapport demandé au fournisseur non réglementé.
24. Vous participez à un panel de discussion. Un des autres panélistes présente de l'information qui, selon vous, est clairement fausse et pourrait porter à confusion pour les membres de l'auditoire. Que devriez-vous faire?
- Parler au panéliste après que la discussion est ajournée.
 - Interrompre le panéliste pour prévenir le risque que l'information soit mal interprétée.
 - Exprimer votre désaccord et donner votre opinion lorsque le panéliste aura fini de parler.
 - Ne rien dire pour ne pas nuire à la liberté d'expression.

25. Après avoir fait une entrevue d'accueil, et entamé l'administration de tests psychométriques, un interne supervisé par un membre informe le membre qu'il a un nouveau copain et que le patient est un cousin de son nouveau copain. Quelle direction le superviseur devrait-il donner à l'interne pour en ce qui a trait à fournir ce service psychologique à ce patient ?
- Orienter l'interne à terminer l'évaluation et ensuite demander à un autre interne de fournir tout suivi nécessaire.
 - Conseiller l'interne d'éviter tout contact social avec le patient jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée.
 - Informar l'interne que le superviseur fera les arrangements nécessaires pour qu'un autre interne termine l'évaluation.
 - Orienter l'interne à déterminer si le patient est à l'aise avec cet arrangement.
26. En tant que membre, un tribunal pour adolescents vous demande, de faire une évaluation. Au milieu de l'évaluation, le jeune vous confie qu'il a quelque chose à vous dire, et qu'il ne veut pas que soit dévoilée, parce qu'il n'en a jamais parlé à personne. Parmi les suivantes, quelle serait la meilleure réponse à lui donner ?
- L'informar que s'il vous parle de pensées suicidaires, vous devez en parler à ses parents.
 - L'informar que votre devoir déontologique est de respecter sa confidentialité.
 - L'informar que vous ne pouvez pas lui garantir que tout ce qu'il va vous dire demeurera confidentiel.
 - L'informar que vous ferez appel à votre jugement pour déterminer s'il faut briser la confidentialité.
27. Un membre obtient le consentement éclairé des parents de 24 élèves de 3^e année pour que les élèves participent à une étude d'évaluation de programme. Juste avant qu'elle ait lieu, trois des élèves ne veulent pas participer à la session post-test. Sans ces trois élèves, la validité des résultats de l'étude sera compromise. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, que doit faire le membre ?
- Permettre aux enfants de se retirer.
 - Dire aux enfants que leurs parents les ont inscrits à l'étude, et donc, ils doivent continuer d'y participer.
 - Informar les parents du refus de leurs enfants, et laisser aux parents le soin de décider si le membre devrait dire aux enfants qu'ils doivent continuer d'y participer.
 - Demander à l'enseignante de parler aux enfants de l'importance de cette recherche et de l'importance de continuer d'y participer.

28. Un membre a supervisé la thèse de doctorat d'un étudiant, qui était financée par la subvention du membre. La thèse a été complétée avec succès il y a deux ans. Le membre a hâte de faire publier les résultats importants, mais l'étudiant, maintenant diplômé, n'a pas poursuivi avec la publication. Avec l'accord de l'étudiant, le membre rédige les résultats et procède avec la publication. Le membre devrait-il être le premier ou le deuxième auteur?
- a. Premier auteur, parce que le membre a supervisé la thèse.
 - b. Premier auteur, parce que le membre a préparé les résultats pour publication et les a fait publier.
 - c. Deuxième auteur, parce que l'étudiant a conceptualisé la thèse et l'a complétée.
 - d. Deuxième auteur, parce que les étudiants devraient être premiers auteurs de publications basées sur la recherche pour laquelle ils ont effectué la plus grande partie du travail.

SECTION III: Réponses aux exemples de questions avec explications

1. Un étudiant aux études supérieures est supervisé par un membre. L'étudiant informe le superviseur qu'il ressent de la colère envers son client. En discutant de ce qu'il ressent, il dévoile que depuis quelques années, il a des excès de colère qui lui causent des problèmes. Quel énoncé parmi les suivants décrit le mieux ce que le superviseur devrait faire dans cette situation?
 - a. Concentrer son attention sur l'impact que l'étudiant a sur le client et recommander à l'étudiant d'obtenir du counseling pour gérer sa colère.
 - b. Consacrer une partie du temps de supervision à la difficulté qu'éprouve l'étudiant à gérer sa colère.
 - c. Encourager l'étudiant à continuer de dévoiler à son superviseur ce qu'il ressent.
 - d. Recommander à l'étudiant des lectures portant sur la colère.

La réponse a. est correcte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III – Intégrité dans les relations, un des facteurs importants à considérer dans ce genre de situation est la nécessité d'éviter d'avoir une relation double avec l'étudiant qui pourrait nuire à « l'objectivité et l'impartialité du superviseur quand vient le temps de déterminer les intérêts », du client et de l'étudiant (III.30). De plus, recommander du counseling pour la gestion de la colère est conforme à l'attente de demander l'aide qui s'impose dans de telles circonstances (Principe II : Soins responsables, II.11).

La réponse b. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III – Intégrité dans les relations, un des facteurs importants à considérer dans ce genre de situation est la nécessité d'éviter d'avoir une relation double avec l'étudiant qui pourrait nuire à « l'objectivité et l'impartialité du superviseur quand vient le temps de déterminer les intérêts » du client et de l'étudiant (III.30). Bien que demander de l'aide pour le problème de gestion de la colère soit conforme au Principe II : Soins responsables (II.11), consacrer du temps de supervision au problème de gestion de la colère de l'étudiant créerait nettement une relation double.

La réponse c. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III – Intégrité dans les relations, un des facteurs importants à considérer dans ce genre de situation est la nécessité d'éviter d'avoir une relation double avec l'étudiant qui pourrait nuire à « l'objectivité et l'impartialité du superviseur quand vient le temps de déterminer les intérêts » du client et de l'étudiant (III.30). Dans cette situation, l'étudiant a dévoilé un problème personnel qui dépasse les limites du service offert au client. Bien que demander de l'aide pour le problème de gestion de la colère soit conforme au Principe II : Soins responsables (II.11), simplement encourager l'étudiant à continuer à dévoiler à son superviseur ce qu'il ressent par rapport à son problème ne serait pas suffisant et pourrait créer une relation double.

La réponse d. est incorrecte. Bien qu'obtenir l'aide nécessaire pour le problème de gestion de la colère soit conforme au Principe II : Soins responsables (II.11) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, simplement fournir des lectures ne constitue pas une mesure suffisante.

2. Un membre qui enseigne un séminaire aux études supérieures est approché par un étudiant qui l'informe de ses récents problèmes académiques engendrés par des difficultés dans une relation personnelle. L'étudiant demande au membre de l'aider avec ces difficultés personnelles. Pour le membre, lequel des énoncés suivants représente le meilleur plan d'action?
- Parler au conseiller académique de l'étudiant pour expliquer les difficultés académiques de l'étudiant et demander de l'aide pour l'étudiant.
 - Donner à l'étudiant des conseils professionnels sur la meilleure façon de résoudre le problème de relation personnelle.
 - Donner à l'étudiant le nom et le numéro de téléphone de professionnels qui peuvent l'aider avec le problème de relation personnelle.
 - Demander conseil à un autre membre du département qui connaît l'étudiant pour savoir quelle serait la meilleure façon de résoudre les difficultés de l'étudiant.

La réponse a. est incorrecte. Il s'agit d'une action à considérer; toutefois, en vertu du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe I : Respect de la dignité de la personne, cette action exigerait le consentement de l'étudiant pour qu'on puisse discuter de ses problèmes personnels avec toute tierce partie (I.38 et I.43).

La réponse b. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations (III.30), un facteur primordial à considérer dans ce genre de situation est d'éviter une relation double avec l'étudiant. Fournir des conseils professionnels à l'étudiant créerait nettement une relation double.

La réponse c. est correcte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations (III.33), un facteur primordial à considérer dans ce genre de situation est d'éviter une relation double avec l'étudiant. Cette option permet d'éviter la création d'une relation double avec l'étudiant.

La réponse d. est incorrecte. Il s'agit d'une action à considérer; toutefois, en vertu du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe I : Respect de la dignité de la personne, cette action exigerait le consentement de l'étudiant pour qu'on puisse discuter de ses problèmes personnels avec toute tierce partie (I.38 et I.43).

3. Un membre rencontre une ancienne cliente à un cocktail. Lorsqu'elle était âgée de 12 à 17 ans, l'ancienne cliente avait été suivie régulièrement par le psychologue pour une thérapie portant sur le trouble oppositionnel avec provocation. La thérapie a pris fin 10 ans avant le cocktail. Pendant le cocktail, le psychologue et l'ancienne cliente découvrent qu'ils sont sexuellement attirés l'un à l'autre. L'ancienne cliente demande au psychologue d'aller dans un hôtel pour la nuit. Serait-il congruent avec les principes éthiques d'accepter cette invitation?

- a. Non, parce que le traitement a duré plus de deux ans.
- b. Non, parce que le psychologue a la responsabilité d'évaluer les effets possibles que la relation précédente pourrait avoir sur les décisions actuelles de la cliente.
- c. Oui, parce que cela fait plus de deux ans depuis la fin de la thérapie.
- d. Oui, parce que l'ancienne cliente est maintenant adulte et il serait insultant de questionner sa capacité de faire un choix autonome sur cette question.

La réponse a. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables (II.28), la considération primordiale dans ce type de situation est : est-il « raisonnable de s'attendre à ce que la prise de décision personnelle du client » soit influencée par la relation précédente. La durée de la thérapie est un facteur que le membre devrait considérer; toutefois, ce n'est pas suffisant.

La réponse b. est correcte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables (II.28), la considération primordiale dans ce type de situation est : est-il « raisonnable de s'attendre à ce que la prise de décision personnelle du client » soit influencée par la relation précédente. Le contexte du cocktail et le peu de temps depuis que le membre a repris contact avec la cliente sont insuffisants pour que le membre puisse adéquatement déterminer si une telle influence existe.

La réponse c. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables (II.28), la considération primordiale dans ce type de situation est : est-il « raisonnable de s'attendre à ce que la prise de décision personnelle du client » soit influencée par la relation précédente. Bien que les codes de conduite (ex : les *Normes de conduite professionnelle*, norme 12.5) précisent souvent qu'une période de deux ans est la période minimale pour établir ce genre de relation, et bien que le Principe III : Intégrité dans les relations (III.33) exige que les membres se familiarisent avec les règlements de leur discipline et s'y conforment, la période de temps précisée n'est qu'un minimum.

La réponse d. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables (II.28), la considération primordiale dans ce type de situation est : est-il « raisonnable de s'attendre à ce que la prise de décision personnelle du client » soit influencée par la relation précédente. Refus de l'invitation vécue comme une insulte par l'ancien client ne l'emporte pas sur la responsabilité du membre pour minimiser les dommages potentiels.

4. On demande à un membre qui fait partie d'une équipe d'intervention en cas de catastrophe de se rendre à un aéroport local peu après qu'un avion se soit écrasé, tuant toutes les personnes à bord. Il entre dans un endroit réservé aux familles des victimes et, après s'être renseigné auprès du capitaine de l'équipe, il aborde un couple qui a perdu leur fils, leur belle-fille, et leurs deux petits-enfants. Comment le psychologue devrait-il procéder dans cette situation?

- a. Seulement dire au couple qu'il fait partie d'une équipe de secours, mais se retirer si le couple demande qu'on les laisse seuls.
- b. Fournir au couple la même information requise pour obtenir le consentement de tout autre client recevant un service psychologique, et faire signer un formulaire de consentement au couple.
- c. Seulement dire au couple qu'il fait partie d'une équipe de secours et que, vu l'urgence, va de l'avant même si le couple demande qu'on les laisse seuls.
- d. Avant de procéder avec l'intervention, fournir la même information requise que pour tout autre client recevant un service psychologique mais, étant donné les circonstances, s'appuyer uniquement un consentement verbal.

La réponse a. est correcte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe I : Respect de la dignité de la personne (I.19), il n'est pas nécessaire d'obtenir un consentement pleinement éclairé dans une « situation d'urgence ». Dans de telles circonstances, on s'attend à ce que le membre fasse preuve de jugement en ce qui a trait à la quantité appropriée de renseignements requis. Toutefois, le membre doit respecter toute indication du couple qu'il ne veut pas que le membre aille de l'avant (I.16). La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* de l'Ontario [alinéa 25 (3) e)] précise également que le traitement de secours ne devrait pas se produire s'il y a indication que le traitement n'est pas voulu.

La réponse b. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe I : Respect de la dignité de la personne (I.19), il n'est pas nécessaire d'obtenir un consentement pleinement éclairé lorsque l'on intervient dans « une situation d'urgence ». Toutefois, advenant que le service continue au-delà de la crise immédiate, il faudrait obtenir le consentement pleinement éclairé le plus tôt possible (I.19). De plus, le consentement verbal est acceptable dans une telle circonstance (I.22).

La réponse c. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe I : Respect de la dignité de la personne (I.19), il n'est pas nécessaire d'obtenir un consentement pleinement éclairé dans une « situation d'urgence ». Toutefois, le membre doit respecter toute indication du couple qu'il ne veut pas que le membre aille de l'avant. (I.16). La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* de l'Ontario [alinéa 25 (3) e)] précise également que le traitement ne devrait pas se produire s'il y a indication que le traitement n'est pas voulu..

La réponse d. est incorrecte. Le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe I : Respect de la dignité de la personne (I.19), stipule que le consentement verbal est acceptable dans une telle circonstance (I.22). Obtenir le consentement pleinement éclairé n'est pas nécessaire pour répondre à une situation d'urgence (I.19).

5. Un membre qui fait partie d'une équipe multidisciplinaire a évalué un client dans le cadre de services psychiatriques ambulatoires. L'évaluation indique que le client répond aux critères pour un diagnostic de trouble de l'humeur. Le membre éprouve soudainement un problème médical et il ne peut pas voir le client. Quel est le meilleur plan d'action pour communiquer le diagnostic?
- Demander à un autre membre de rencontrer le client pour revoir les résultats et le diagnostic.
 - Demander à un autre professionnel de l'équipe de traitement de communiquer les renseignements diagnostiques au client, à condition que cette pratique soit conforme à la politique de l'hôpital.
 - Communiquer le diagnostic par l'entremise de l'épouse du client ou d'une autre personne digne de confiance dans la famille.
 - Communiquer avec le médecin de famille et lui demander de transmettre les renseignements diagnostiques.

La réponse a. est correcte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables, les membres ont la responsabilité d'obtenir le meilleur service possible quand les circonstances en dehors de leur contrôle font en sorte qu'il leur est impossible de fournir eux-mêmes un service prévu. (II.18, II.33). Parmi les réponses proposées, il est plus probable qu'un autre membre soit en mesure de fournir des renseignements diagnostiques appropriés et compréhensibles concernant une évaluation psychologique (II.20).

La réponse b. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe IV : Responsabilité envers la société (IV.17), la politique de l'hôpital ne l'emporte pas sur la responsabilité éthique énoncée au Principe II : Soins responsables, selon laquelle les membres doivent obtenir le meilleur service possible si les circonstances en dehors de leur contrôle font en sorte qu'il leur est impossible de fournir eux-mêmes un service prévu (II.18, II.33). Même si la politique de l'hôpital autorise une autre possibilité, le membre a quand même la responsabilité de s'assurer que le membre de l'équipe sélectionné a la compétence pour fournir des renseignements diagnostiques appropriés et compréhensibles (II.7, II.20).

La réponse c. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables (II.7), les membres ont la responsabilité de refuser de déléguer des activités à des personnes qui n'ont pas la compétence de les exécuter. Les conjoints et les membres de la famille n'ont généralement pas la compétence pour communiquer des renseignements diagnostiques appropriés et compréhensibles (II.20). Même si un conjoint ou un membre de la famille avait la compétence nécessaire, cela irait de soi qu'il y aurait conflit d'intérêts (III.30, III.36).

La réponse d. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables, les membres ont la responsabilité d'obtenir le meilleur service quand les circonstances en dehors de leur contrôle font en sorte qu'il leur est

impossible de fournir eux-mêmes un service prévu. (II.18, II.33). Bien que la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* [par. 27 (1) et 27 (2.1)] autorise les médecins à exercer l'acte autorisé de communiquer un diagnostic, il est peu probable qu'un médecin de famille soit en mesure de fournir de manière la plus appropriée et compréhensible possible les renseignements diagnostiques provenant d'une évaluation psychologique. (Voir le Principe II : Soins responsables, 11.20, II.30)

6. Un membre qui a une secrétaire doit recevoir un enfant à une heure fixée pour faire une évaluation psychoéducative. L'enfant doit venir au rendez-vous avec sa mère, qui partage la garde de l'enfant avec son ex-mari. Le membre reçoit un appel téléphonique du père, qui lui dit qu'il a changé d'idée et qu'il ne consent plus à l'évaluation. Le membre décide de ne pas procéder à l'évaluation avant d'avoir consulté un avocat. La mère et l'enfant sont en route et ne peuvent pas être rejoints. Le membre, qui enseigne à l'université, est en retard dans la remise des notes et considère la possibilité d'utiliser le temps prévu pour le rendez-vous pour aller à l'université et terminer ce travail. Dans cette situation, quel est le meilleur plan d'action ?
- Rencontrer lui-même, la mère, à l'heure convenue et expliquer pourquoi l'évaluation est annulée.
 - Aller à l'université et s'assurer que la secrétaire explique à la mère, dès son arrivée, la raison pour laquelle le rendez-vous est annulé.
 - Aller à l'université et s'assurer que la secrétaire dise à la mère de communiquer avec son ex-mari pour l'informer de la raison pour laquelle le rendez-vous est annulé.
 - Procéder à l'évaluation puisque que le retrait du consentement du père ne constitue pas une raison suffisante pour annuler le rendez-vous.

La réponse a. est correcte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations, on s'attend à ce que les membres respectent leurs engagements lorsque des circonstances imprévues surviennent, et à ce qu'ils donnent une explication complète et honnête à toutes les personnes concernées (III.17).

La réponse b. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables (II.7), il est inapproprié de déléguer cette responsabilité à une secrétaire parce qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'elle sache comment répondre à toute détresse vécue par la mère ou l'enfant en apprenant la raison pour laquelle le rendez-vous est annulé.

La réponse c. est incorrecte. Demander à la mère de contacter son ex-mari risque d'exacerber le conflit et faire du tort. Donc, selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables (II.2), cette action ne serait pas éthique. De plus, en vertu du Principe III : Intégrité dans les relations (III.17), c'est le psychologue qui a la responsabilité de fournir les renseignements initiaux et de répondre à toute détresse de la mère en apprenant la raison pour laquelle le rendez-vous est annulé.

La réponse d. est incorrecte. Dans cette situation, rien n'indique que l'évaluation soit urgente. Il est donc plus approprié, pour le psychologue, de prendre le temps d'obtenir les conseils d'un avocat pour savoir comment procéder. (Voir *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, « La prise de décision éthique »)

7. Un membre a eu un mois particulièrement occupé et il n'a pas pu compléter certains rapports qu'il avait promis. Le membre reçoit un appel téléphonique d'un parent qui lui dit qu'un des rapports doit être terminé pour le lendemain pour être distribué et examiné avant une réunion du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) en ce qui a trait au le placement de son enfant dans une classe spéciale. Le parent rappelle au membre que le rapport avait été promis pour la semaine précédente. En plus de s'excuser au parent pour le retard, et d'expliquer les raisons du retard, quel est le meilleur plan d'action?
- S'assurer que le rapport au complet soit disponible pour le lendemain.
 - Communiquer au parent, par téléphone, les principaux résultats du rapport.
 - Demander au parent d'essayer de faire reporter la réunion à la semaine suivante.
 - Avoir un sommaire écrit des principaux résultats, prêt pour le lendemain.

La réponse a. est correcte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations (III.17), on s'attend à ce que les membres respectent leurs engagements, à moins de circonstances graves et imprévues (ex : maladie). Le fait d'avoir eu un mois occupé ne constitue pas une raison suffisante pour faire exception à cette norme. De plus, dans la situation décrite, ne pas fournir un rapport adéquat (voir II.20) est susceptible de nuire au bien-être de l'enfant (Principe II : Soins responsables, II.2, II.18).

La réponse b. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables, communiquer les principaux résultats par téléphone n'est pas une alternative acceptable et ne remplace pas la remise du rapport complet tel que promis (III.20, III.17). Pour les fins du CIPR, seul le rapport complet est adéquat.

La réponse c. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables, les circonstances du psychologue (en l'occurrence, avoir eu un mois occupé) ne constituent pas une raison suffisante pour justifier une telle demande à un client (II.21, III.17).

La réponse d. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations, communiquer les principaux résultats, même par écrit, n'est pas une alternative acceptable à la remise du rapport complet tel que promis (III.15, III.17). Pour les fins du CIPR, seul le rapport complet est adéquat.

8. Une personne pose sa candidature à un poste pour devenir votre assistante de recherche et vous soumet son C.V. et trois lettres de référence. Vous remarquez qu'il n'y a pas de lettre de son superviseur immédiat, qui est quelqu'un que vous connaissez. Que devriez-vous faire par l'obtention d'une référence du superviseur immédiat?
- Appeler le superviseur et lui demander son opinion par rapport à elle.
 - Demander à la candidate si vous pouvez appeler le superviseur.
 - Écrire une lettre au superviseur lui demandant une référence et mettre la candidate en copie conforme.
 - Ne pas communiquer avec le superviseur parce que la candidate ne lui a pas demandé une lettre de référence.

La réponse a. est incorrecte. Cette démarche ne serait pas conforme à l'importance accordée à la protection des droits à la vie privée et à l'autodétermination, tel que décrit dans l'énoncé de valeurs du Principe I : Respect de la dignité de la personne du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*. En plus, cette démarche ne serait pas conforme à l'attente de fonctionner et d'agir dans un esprit de traitement équitable et de se conformer à la procédure équitable dans les questions d'emploi (I.12, I.13). Pour pouvoir communiquer avec le superviseur, il faudrait tout d'abord obtenir le consentement éclairé de la candidate (I.16).

La réponse b. est correcte. Le Principe I : Respect de la dignité de la personne du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues* s'applique à toutes les relations professionnelles d'un membre, y compris ses relations avec des candidats à l'emploi. Ce principe souligne l'importance de protéger les droits à la vie privée et à l'autodétermination, de fonctionner et d'agir dans un esprit de traitement équitable et de se conformer à la procédure équitable dans les questions d'emploi (voir I.12 et I.13).

La réponse c. est incorrecte. Cette démarche ne serait pas conforme à l'importance accordée à la protection des droits à la vie privée et à l'autodétermination de chacun que l'on retrouve dans l'énoncé de valeurs du Principe I : Respect de la dignité de la personne du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*. En plus, cette démarche ne serait pas conforme à l'attente de fonctionner et d'agir dans un esprit de traitement équitable et de se conformer à la procédure équitable dans les questions d'emploi (I.12, I.13). Pour pouvoir communiquer avec le superviseur, il faudrait tout d'abord obtenir le consentement éclairé de la candidate (I.16).

La réponse d. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables, vous avez la responsabilité de protéger et de favoriser le bien-être des autres (y compris les participants à la recherche), d'éviter de faire du tort, et d'assumer la responsabilité pour l'ensemble des activités scientifiques de vos employés (II.2, II.3 et II.56). En tant que tel, vous avez la responsabilité de demander les renseignements pertinents avant de prendre une décision d'embauche.

9. Vous et deux collègues concevez une étude qui demande d'avoir accès à des patients de l'hôpital. Le médecin responsable de l'unité à l'hôpital accepte que vous demandiez aux

patients de participer à l'étude, mais seulement si, en échange, il est reconnu comme deuxième auteur dans toutes les publications découlant de l'étude. Que devriez-vous faire sur la question du statut d'auteur de l'étude?

- a. Accepter la demande du médecin parce que c'est le seul moyen pour vous d'obtenir la participation des patients.
- b. Reconnaître le médecin comme dernier auteur, parce que vos collègues doivent avoir la priorité.
- c. Refuser la demande parce que le médecin n'a joué aucun rôle dans la conception ou la rédaction de l'étude.
- d. Refuser la demande parce qu'accorder le statut d'auteur au médecin créerait un conflit d'intérêts.

La réponse a. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations, il s'agit d'une question d'honnêteté : la reconnaissance accordée pour le travail accompli doit être proportionnelle à la contribution apportée (III.7). Dans ce cas-ci, le médecin n'a pas apporté et n'apportera pas de contribution substantielle à l'étude. Se soumettre à la demande du médecin pour cette raison serait l'équivalent à participer à la malhonnêteté ou à de fausses représentations (III.1).

La réponse b. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations, il s'agit d'une question d'honnêteté : la reconnaissance accordée pour le travail accompli doit être proportionnelle à la contribution apportée (III.7). Dans ce cas, le médecin n'a pas apporté et n'apportera pas de contribution intellectuelle substantielle de fond à l'étude. Se soumettre à la demande du médecin uniquement pour assistance procédurale serait l'équivalent à participer à la malhonnêteté ou à de fausses représentations (III.1).

La réponse c. est correcte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations, il s'agit d'une question d'honnêteté : la reconnaissance accordée pour le travail accompli doit être proportionnelle à la contribution apportée (III.7). Dans ce cas, le médecin n'a pas apporté et n'apportera pas de contribution intellectuelle substantielle à l'étude. Se soumettre à la demande du médecin pour cette raison serait l'équivalent à participer à la malhonnêteté ou à de fausses représentations (III.1).

La réponse d. est incorrecte parce que le médecin lui-même ne demande pas aux patients de participer à l'étude. Donc, la notion d'un conflit d'intérêt (ex : si le médecin fait pression sur les patients, intentionnellement ou non, pour qu'ils participent à l'étude afin qu'il puisse lui-même être reconnu comme auteur) ne s'applique pas. (Voir le Principe III : Intégrité dans les relations du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, III.31.)

10. Un membre a récemment terminé un article pour publication à partir de la thèse d'un ancien étudiant au doctorat. En discutant avec l'ancien étudiant, le membre a réclamé d'être

reconnu premier auteur. L'ancien étudiant n'est pas d'accord et réclame le droit d'être reconnu comme premier auteur. Dans cette circonstance, quel est l'obligation du membre envers l'étudiant?

- a. Reconnaître l'étudiant comme premier auteur.
- b. Trouver un médiateur pour régler le différend.
- c. Demander au directeur de département de prendre la décision.
- d. Insister d'être reconnu comme premier auteur.

La réponse a. est correcte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations, c'est une question d'honnêteté : la reconnaissance accordée pour le travail accompli doit être proportionnelle à la contribution apportée (III.7). Dans cette situation, la publication est à partir de la thèse de doctorat de l'étudiant. Pour les thèses de doctorat, on s'attend à ce que l'étudiant ait apporté la contribution intellectuelle la plus importante.

La réponse b. est incorrecte. Le membre n'a aucune base sur laquelle fonder son droit d'être reconnu comme premier auteur. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations, c'est une question d'honnêteté : la reconnaissance accordée pour le travail accompli doit être proportionnelle à la contribution apportée (III.7). Dans cette situation, la publication se fonde sur la thèse de doctorat de l'étudiant. Pour les thèses de doctorat, on s'attend à ce que l'étudiant ait apporté la contribution intellectuelle la plus importante.

La réponse c. est incorrecte. Le membre n'a aucune base sur laquelle fonder son droit d'être reconnu comme premier auteur. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations, c'est une question d'honnêteté : la reconnaissance accordée pour le travail accompli doit être proportionnelle à la contribution apportée (III.7). Dans cette situation, la publication se fonde sur la thèse de doctorat de l'étudiant. Pour les thèses de doctorat, on s'attend à ce que l'étudiant ait apporté la contribution intellectuelle la plus importante.

La réponse d. est incorrecte. Le membre n'a aucune base sur laquelle fonder son droit d'être reconnu comme premier auteur. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations, c'est une question d'honnêteté : la reconnaissance accordée pour le travail accompli doit être proportionnelle à la contribution apportée (III.7). Dans cette situation, la publication se fonde sur la thèse de doctorat de l'étudiant. Pour les thèses de doctorat, on s'attend à ce que l'étudiant ait apporté la contribution intellectuelle la plus importante.

11. Vous travaillez pour le département de psychologie d'un grand conseil scolaire. Un client vous dit qu'un collègue de votre département, dans un contexte professionnel, a publiquement critiqué un programme communautaire, parce que ce programme fournit

des services gratuits aux membres d'un groupe religieux qui a des croyances avec lesquelles votre collègue s'oppose. Devriez-vous agir?

- a. Oui, parler directement à votre collègue de vos préoccupations.
- b. Oui, porter la situation à l'attention du chef de département.
- c. Non, les renseignements du client ne sont pas suffisants pour agir.
- d. Non, le tort potentiel au programme communautaire est minimal.

La réponse a. est correcte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables, le membre a la responsabilité d'agir si un collègue est en train de causer du tort potentiel (II.43). Dans cette instance particulière, la meilleure étape suivante serait de parler directement au collègue allégué d'avoir fait une déclaration potentiellement nuisible. (Voir également l'Introduction « Responsabilité individuelle des psychologues », articles 3, 5, 6, 7, 8).

La réponse b. est incorrecte parce qu'il n'y a pas de fondement objectif suffisant pour savoir quelle action pourrait être requise. La démarche la plus appropriée pourrait être de résoudre le problème d'une manière informelle (II.42, II.43). Dans cette instance particulière, la meilleure étape suivante est de parler directement au collègue qui, d'après l'allégation, aurait fait une déclaration potentiellement nuisible. (Voir également l'Introduction, « Responsabilité individuelle des psychologues », articles 4, 6, 7, 9).

La réponse c. est incorrecte. Selon le Principe II : Soins responsables du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, vous avez la responsabilité d'agir si le collègue est en train de causer du tort potentiel (II.43). Dans cette réponse, rien n'indique que les renseignements du client soient incorrects ou ne soient pas fiables. (Voir également l'Introduction, « Responsabilité individuelle des psychologues », articles 4, 6, 7, 9).

La réponse d. est incorrecte. Selon le Principe II : Soins responsables du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, le membre a la responsabilité d'agir si le collègue est en train de causer du tort potentiel, même si le tort n'est pas sérieux (II.43). (Voir également l'Introduction, « Responsabilité individuelle des psychologues », articles 4, 6, 7, 9).

12. Vous fournissez des services de consultation à un centre de santé mentale pour enfants régi par la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. On vous demande de rencontrer un enfant de 13 ans qui s'est présenté seul au bureau et qui demande de vous voir pour des services de counseling. Parmi les suivantes, laquelle des options, devez-vous suivre?

- a. Informer l'enfant de l'avantage d'impliquer ses parents dans les meilleurs délais.
- b. Exiger que les parents de l'enfant soient impliqués avant de procéder au rendez-vous.
- c. Aller de l'avant et rencontrer l'enfant sans discuter de l'implication des parents.
- d. Impliquer une autre personne qui communiquera avec les parents pendant que la séance est en cours.

La réponse a. est correcte. L'article 28 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* prévoit que le fournisseur de services peut, avec seulement le consentement de l'enfant, fournir un service de consultation à un enfant âgé de 12 à 15 ans, pourvu que le membre discute « avec lui, le plus tôt possible, de l'avantage de faire participer son père ou sa mère ».

La réponse b. est incorrecte. L'article 28 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* que le fournisseur de services peut, avec seulement le consentement de l'enfant, fournir un service de consultation à un enfant âgé de 12 à 15 ans, pourvu que le membre discute « avec lui, le plus tôt possible, de l'avantage de faire participer son père ou sa mère ». Il n'exige pas que le membre insiste pour que les parents de l'enfant soient impliqués.

La réponse c. est incorrecte. L'article 28 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* prévoit que le fournisseur de services peut, avec seulement le consentement de l'enfant, fournir un service de consultation à un enfant âgé de 12 à 15 ans, pourvu que le membre discute « avec lui, le plus tôt possible, de l'avantage de faire participer son père ou sa mère ».

La réponse d. est incorrecte. L'article 28 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* prévoit uniquement que pour discuter avec l'enfant de l'avantage de faire participer son père ou sa mère; cependant, le consentement pour faire participer le père ou la mère repose avec l'enfant. La délégation de prendre contact avec le père ou la mère sans le consentement de l'enfant n'est pas appropriée dans ces circonstances.

13. Un enfant de 11 ans est gravement déprimé, renfermé, et menace de se suicider. Laquelle des options suivantes, est exacte selon la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ?
- a. Les parents ont le droit de refuser qu'un traitement soit donné à l'enfant.
 - b. L'enfant a besoin de protection si les parents refusent un traitement.
 - c. L'enfant a le droit de refuser un traitement.
 - d. Les services de psychologie du conseil scolaire doivent fournir un traitement.

La réponse a. est incorrecte. La *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* [alinéa 37 (2) f)], stipule spécifiquement qu'un enfant a besoin de protection s'il fait preuve d'un état dépressif grave et que la ou les personnes responsables de l'enfant refusent d'obtenir des services ou un traitement.

La réponse b. est correcte. La *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* [alinéa 37 (2) f)], stipule spécifiquement qu'un enfant a besoin de protection s'il fait preuve d'un état dépressif grave et que la ou les personnes responsables de l'enfant refusent d'obtenir des services ou un traitement.

La réponse c. est incorrecte. En vertu du paragraphe 27 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* le consentement au traitement doit être obtenu de l'enfant seulement si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus. Aucune disposition n'exige d'obtenir le consentement d'un enfant âgé de moins de 16 ans.

La réponse d. est incorrecte. Il n'y a rien à ce sujet dans la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

14. M. Jobin conteste la garde d'un jeune enfant. Il n'est pas le père biologique de l'enfant mais affirme qu'il a assumé une grande part de la responsabilité des soins de l'enfant. En tant que quelqu'un qui fait une évaluation, ordonnée par la cour, concernant la garde de l'enfant et les droits de visite, qu'est-ce que le membre doit prendre en considération en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ?

- a. Si M. Jobin a des antécédents criminels.
- b. Si M. Jobin a un plan clair pour les soins de l'enfant.
- c. Si M. Jobin a des antécédents familiaux de problèmes psychiatriques.
- d. Si M. Jobin a l'intention de déménager sa résidence dans un avenir proche.

La réponse a. est incorrecte. Bien que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* [par. 24 (2) et 24(3)] énumère les grandes lignes que le membre doit prendre en considération, cette *Loi* ne précise pas qu'il faut tenir compte des antécédents criminels.

La réponse b. est correcte. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* [alinéa 24 (2) e)] exige spécifiquement qu'il faut tenir compte des plans concernant les soins de l'enfant du parent potentiel ayant la garde de l'enfant.

La réponse c. est incorrecte. Bien que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* [par. 24 (2) et 24 (3)] énumère les grandes lignes que le membre doit prendre en considération, cette *Loi* ne précise pas qu'il faut tenir compte des antécédents psychiatriques.

La réponse d. est incorrecte. Bien que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* [par. 24 (2) et 24 (3)] énumère les grandes lignes que le membre doit considérer, cette *Loi* ne précise pas qu'il faut tenir compte du déménagement d'une résidence familiale.

15. Vous êtes membre avec 10 ans d'expérience en psychologie clinique de l'enfance; toutefois, vous n'avez jamais fait d'évaluation concernant la garde des enfants et des droits de visite. On vous demande de faire une évaluation concernant la garde des enfants et des droits de visite. Pouvez-vous accepter cette demande ?

- a. Parce que vous avez de l'expérience en psychologie clinique de l'enfance, vous pouvez accepter cette demande.

- b. Parce que vous n'avez aucune expérience dans l'évaluation concernant la garde des enfants et des droits de visite, vous ne pouvez pas accepter cette demande.
- c. Si vous prenez des arrangements pour consulter avec un spécialiste de l'évaluation concernant la garde des enfants et des droits de visite, vous pouvez accepter cette demande.
- d. Si vous assistez à un atelier sur l'évaluation concernant la garde des enfants et des droits de visite, vous pouvez accepter cette demande.

La réponse a. est incorrecte. Vos autres expériences en psychologie clinique de l'enfance ne sont pas suffisantes pour fournir des évaluations en matière de garde des enfants et des droits de visite. Les lignes directrices de pratique éthique de la psychologie portant sur la garde des enfants et le droit de visite Le document « *Ethical Guidelines for Psychological Practice Related to Child Custody and Access* » qui porte sur la pratique éthique en matière de garde des enfants et des droits de visite précise que vous devez posséder les compétences particulières requises pour effectuer des évaluations concernant la garde des enfants et des droits de visite (14).

La réponse b. est correcte. Les lignes directrices de pratique éthique de la psychologie en matière de garde des enfants et des droits de visite (*Ethical Guidelines for Psychological Practice Related to Child Custody and Access*) précisent que vous devez posséder les compétences particulières requises pour le type de rôle assumé dans la prestation des évaluations en matière de garde des enfants et des droits de visite (14). De plus, les *Normes de conduite professionnelle* stipulent que si vous désirez fournir des services en dehors de votre champ de compétences, vous devez le faire sous supervision (5.1).

La réponse c. est incorrecte. Les lignes directrices de pratique éthique de la psychologie en matière de garde des enfants et des droits de visite (*Ethical Guidelines for Psychological Practice Related to Child Custody and Access*) précisent que vous devez posséder les compétences particulières requises pour le type de rôle assumé dans la prestation des évaluations en matière de garde des enfants et des droits de visite (14). Consulter un spécialiste en matière d'évaluation de garde des enfants et des droits de visite n'est pas suffisant. De plus, les *Normes de conduite professionnelle* stipulent que si vous voulez fournir des services en dehors de votre champ de compétences, vous devez le faire sous supervision (5.1).

La réponse d. est incorrecte. Selon les lignes directrices de pratique éthique de la psychologie en matière de garde des enfants et des droits de visite (*Ethical Guidelines for Psychological Practice Related to Child Custody and Access*), suivre un atelier sur l'évaluation de garde des enfants et des droits de visite n'est pas suffisant pour acquérir les compétences particulières dont vous avez besoin pour le type de rôle assumé dans la prestation des évaluations en matière de garde des enfants et des droits de visite (14). De plus, les *Normes de conduite professionnelle* stipulent que si vous voulez fournir des services en dehors de votre champ de compétences, vous devez le faire sous supervision (5.1).

16. Selon la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, quels renseignements parmi les suivants **NE SONT PAS** exigés dans le cadre du consentement éclairé au traitement ?
- Les risques importants du traitement.
 - Les noms de fournisseurs alternatifs.
 - Les autres mesures possibles.
 - Les conséquences vraisemblables de l'absence de traitement.

La réponse a. est incorrecte. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* [par. 11 (2) et 11 (3)] précise les éléments à considérer concernant le consentement éclairé au traitement. Les risques importants du traitement sont l'un des éléments précisés.

La réponse b. est correcte. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* [par. 11 (2) et 11 (3)] précise les éléments à considérer concernant le consentement éclairé au traitement. Les noms de fournisseurs alternatifs ne comptent pas parmi les éléments précisés.

La réponse c. est incorrecte. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* [par. 11 (2) et 11 (3)] précise les éléments à considérer concernant le consentement éclairé au traitement. Les autres mesures possibles sont l'un des éléments précisés.

La réponse d. est incorrecte. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* [par. 11 (2) et 11 (3)] précise les éléments à considérer concernant le consentement éclairé au traitement. Les conséquences vraisemblables de l'absence de traitement sont l'un des éléments précisés.

17. Il y a six ans, vous avez traité avec succès un client qui avait des problèmes d'abus de substance. Le client est maintenant en instance de divorce et on vous demande de faire une évaluation de garde des enfants et des droits de visite pour le tribunal. Pourriez-vous procéder à faire cette évaluation ?
- Vous pourriez procéder, à condition d'interviewer toutes les parties.
 - Vous ne pouvez pas procéder parce que vous êtes en conflit d'intérêts.
 - Vous pourriez procéder à condition de retenir les services d'un collègue avec qui consulter au sujet de ce cas.
 - Vous ne pouvez pas procéder, à moins d'informer le tribunal du traitement antérieur déjà fourni au client.

La réponse a. est incorrecte. On peut raisonnablement s'attendre à ce que la relation professionnelle antérieure nuira à votre objectivité pendant l'évaluation. Interviewer toutes les parties n'élimine pas le risque de nuire à votre objectivité (*Ethical Guidelines for Psychological Practice Related to Child Custody and Access*), 38, 39; et *Normes de conduite professionnelle*, 12.1, 12.2.)

La réponse b. est correcte. Elle reconnaît qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la relation professionnelle antérieure nuira à votre objectivité pendant l'évaluation. (*Ethical Guidelines for Psychological Practice Related to Child Custody and Access*), 38, 39; et *Normes de conduite professionnelle*, 12.1, 12.2.)

La réponse c. est incorrecte. On peut raisonnablement s'attendre à ce que la relation professionnelle précédente nuise à votre objectivité pendant l'évaluation. Consulter un collègue n'éliminerait pas le risque de nuire à votre objectivité compte tenu des circonstances décrites. Rien dans cet item n'indique qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle où il pourrait être acceptable d'effectuer l'évaluation avec consultation auprès d'un collègue. (Lignes directrices de pratique éthique de la psychologie portant sur la garde des enfants et le droit de visite (*Ethical Guidelines for Psychological Practice Related to Child Custody and Access*), 38, 39; et *Normes de conduite professionnelle*, 12.1, 12.2.)

La réponse d. est incorrecte. On peut raisonnablement s'attendre à ce que la relation professionnelle antérieure nuira à votre objectivité pendant l'évaluation. Informer le tribunal de votre relation professionnelle antérieure n'éliminerait pas le risque de nuire à votre objectivité dans cette circonstance. (*Ethical Guidelines for Psychological Practice Related to Child Custody and Access*), 38, 39; et *Normes de conduite professionnelle*, 12.1, 12.2.)

18. Vous fournissez des services de thérapie à une membre d'une autre profession de la santé réglementée, qui s'inquiète profondément des sentiments sexuels intenses qu'elle a développés à l'égard d'un de ses clients. Elle affirme qu'aucun comportement ne peut être considéré comme des mauvais traitements d'ordre sexuel. Selon la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, devez-vous faire rapport de ce dévoilement ?
- Non, de forts sentiments sexuels à l'égard d'un client ne constituent pas un motif raisonnable de croire que la membre de l'autre profession de la santé réglementée a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un client.
 - Non, à condition que la membre de l'autre profession de la santé réglementée accepte de poursuivre la thérapie.
 - Oui, vous devez faire rapport des préoccupations de votre cliente à l'organisme de réglementation de sa profession de la santé.
 - Oui, dans un premier temps vous devez informer votre cliente que vous allez faire rapport de cette situation à l'Ordre qui réglemente sa profession de la santé.

La réponse a. est correcte. Selon l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, les sentiments sexuels intenses ne comptent pas parmi les comportements qui constituent de mauvais traitements d'ordre sexuel [art. 1 (3)]. De plus, la membre de l'autre profession de santé réglementée nie avoir adopté l'un ou l'autre des comportements définis comme des mauvais traitement d'ordre sexuel, et la vignette ne comporte aucun renseignement qui porte à croire autrement .

La réponse b. est incorrecte. Si le comportement dévoilé répond à la définition des mauvais traitements d'ordre sexuel stipulée à l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* [art. 1 (3)], poursuivre la thérapie ne constitue pas une raison acceptable pour ne pas faire rapport [art. 85.1].

La réponse c. est incorrecte. Le comportement dévoilé ne répond pas à la définition des mauvais traitements d'ordre sexuel stipulée à l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* [art. 1 (3)].

La réponse d. est incorrecte. Si le comportement dévoilé répond à la définition des mauvais traitements d'ordre sexuel stipulée à l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* [art. 1 (3)], vous n'êtes pas tenu de tout d'abord informer la membre de l'autre profession de la santé de votre intention de faire rapport [art. 85.1].

19. Une membre est psychologue en chef dans un conseil scolaire. Parmi les membres de son personnel, il y a un associé en psychologie autorisé sans restriction concernant le diagnostic, et un fournisseur non réglementé de niveau maîtrise et qui ne cherche pas à s'inscrire auprès de l'Ordre. Lorsqu'il s'agit de communiquer un diagnostic, quelle est la responsabilité de la membre ?
- a. La membre doit superviser le fournisseur réglementé et le fournisseur non réglementé.
 - b. La membre doit superviser seulement le fournisseur non réglementé.
 - c. La membre elle-même devrait communiquer tous les diagnostics.
 - d. La membre peut autoriser uniquement son collègue réglementé à communiquer un diagnostic.

La réponse a. est incorrecte. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* stipule que les professionnels de la santé autorisés à exécuter sans restriction l'acte contrôlé de communiquer un diagnostic peuvent le faire en toute autonomie [alinéa 27 (2) 1.]. Toutefois, la Loi précise également que la délégation d'un acte contrôlé doit être conforme aux règlements de chaque profession de la santé [par. 28 (1)], et les *Normes de conduite professionnelle* (4.3.1, 4.3.2) stipulent que la membre ne peut déléguer l'acte contrôlé de communiquer un diagnostic au fournisseur non réglementé. La membre doit communiquer le diagnostic directement aux personnes évaluées par le fournisseur non réglementé.

La réponse b. est incorrecte. Les *Normes de conduite professionnelles* (4.3.2) stipulent que la membre ne peut déléguer l'acte contrôlé de communiquer un diagnostic au fournisseur non réglementé, même sous supervision.

La réponse c. est incorrecte. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* stipule que les professionnels de la santé autorisés à exécuter sans restriction l'acte contrôlé de communiquer un diagnostic peuvent le faire en toute autonomie [alinéa 27 (2) 1.]. Toutefois, la Loi précise également que la délégation d'un acte contrôlé doit être conforme aux règlements de

chaque profession de la santé [par. 28 (1)], et les *Normes de conduite professionnelle* (4.3.1, 4.3.2) stipulent que le membre ne peut déléguer l'acte contrôlé de communiquer un diagnostic au fournisseur non réglementé. Par conséquent, la membre doit communiquer le diagnostic directement et seulement aux personnes évaluées par le fournisseur non réglementé.

La réponse d. est correcte. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* stipule que les professionnels de la santé autorisés à exécuter sans restriction l'acte contrôlé de communiquer un diagnostic peuvent le faire en toute autonomie [alinéa 27 (2) 1.]. Toutefois, la *Loi* précise également que la délégation d'un acte contrôlé doit être conforme aux règlements de chaque profession de la santé [par. 28 (1)], et les *Normes de conduite professionnelle* (4.3.1, 4.3.2) stipulent que la membre ne peut déléguer l'acte contrôlé de communiquer un diagnostic au fournisseur non réglementé.

20. Un membre a l'habitude de donner à tous ses nouveaux clients une batterie prescrite de tests psychologiques. Comme son horaire est très chargé et son espace de bureau est limité, il demande souvent à ses clients de rapporter le M.M.P.I. chez eux pour le remplir. Parmi les énoncés suivants, lequel est exact ?
- a. Cette pratique n'est pas appropriée parce qu'elle compromet la sécurité du test et contrevient aux procédures standards de testing.
 - b. Cette pratique n'est pas appropriée, à moins que les clients reçoivent des instructions pour assurer la sécurité du test à la maison et qu'ils acceptent de les suivre.
 - c. Cette pratique n'est pas appropriée, à moins qu'elle ne soit soigneusement interprétée à la lumière d'une entrevue directe approfondie et de l'historique de la personne.
 - d. Cette pratique n'est pas appropriée parce que ce test doit être administré en présence de l'évaluateur.

La réponse a. est correcte. Les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing*) exigent que les praticiens protègent la sécurité des tests en tout temps (5.7) et qu'ils soient responsables de la sécurité de tout le matériel de test et de la protection des droits d'auteur (12.11). Le M.M.P.I. exige le plus haut niveau de qualification pour acheter les tests et on s'attend à ce que le membre de l'Ordre sache comment utiliser ces tests convenablement (14.1). Le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe IV: Responsabilité envers la société (IV.11) stipule également qu'il faut assurer la sécurité des tests, dans la mesure où cette pratique aide à protéger les habiletés, les connaissances et les interprétations de la psychologie contre les abus ou l'invalidation.

La réponse b. est incorrecte. Les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing*) exigent que les praticiens protègent la sécurité des tests en tout temps (5.7). Le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues* (IV.11) renferme la même exigence, et toute pratique qui consiste à donner de telles instructions au client serait insuffisante pour protéger la sécurité d'un test qui exige le plus haut niveau de qualification pour l'achat des tests.

La réponse c. est incorrecte. Les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing*) exigent que les praticiens protègent la sécurité des tests en tout temps (5.7) et le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues* (IV.11) renferme la même exigence. L'interprétation soigneuse dont il est question ici ne protège pas la sécurité d'un test qui exige le plus haut niveau de qualification pour l'achat des tests.

La réponse d. est incorrecte. Ni les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing*) (5.7) ni le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues* (IV.11) ne stipulent que, pour assurer la sécurité des tests, il faut que les tests soient administrés uniquement en présence de l'évaluateur.

21. Une membre travaille dans une ville éloignée du Nord de l'Ontario. L'école locale lui demande de faire l'évaluation psychoéducative d'un enfant malentendant qui est récemment déménagé dans la région. L'évaluation donnerait des renseignements utiles pour prendre des décisions concernant le placement de l'enfant dans une école et la programmation dont il a besoin. Bien que la membre ait de l'expérience comme consultante psychoéducative, elle n'a pas de formation pour travailler avec les personnes malentendantes. Cependant, il n'y a aucun autre évaluateur qualifié dans la région et si elle refuse d'évaluer l'enfant, celui-ci devra attendre pendant plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous dans un hôpital éloigné. Pour le membre, lequel des énoncés suivants représente le meilleur plan d'action ?
- a. Faire l'évaluation avec l'aide d'un interprète gestuel qui traduirait les questions verbales des tests.
 - b. Refuser de faire l'évaluation parce qu'il ne serait pas éthique de faire une activité qui se situe en dehors du champ de compétence de la membre, et référer l'enfant à l'hôpital éloigné pour une évaluation.
 - c. Faire l'évaluation, mais en consultation avec un professionnel qui a de l'expérience dans l'évaluation des personnes malentendantes pour la sélection des tests, la modification des procédures et l'interprétation.
 - d. Faire l'évaluation en utilisant seulement les mesures qui n'exigent pas de réponses verbales et pour lesquelles il est possible de mimer les instructions.

La réponse a. est incorrecte. L'aide d'un interprète gestuel n'est pas suffisante. Les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing*) stipulent que les personnes qui modifient les pratiques pour accommoder des personnes handicapées doivent connaître la recherche existante et avoir accès à l'expertise psychométrique (10.2).

La réponse b. est incorrecte. Le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues* précise que le risque de faire du tort représente un élément important à considérer (Principe II.2 :

Soins responsables). Dans ce cas-ci, la longue attente pour obtenir une évaluation dans un hôpital éloigné représente un risque important de tort au niveau de la prise de décisions sur le placement scolaire de l'enfant et la programmation dont il a besoin. Dans une telle situation, la membre a également la responsabilité de prendre des mesures immédiates pour obtenir une consultation afin de résoudre des problèmes qui dépassent son champ de compétence (II.8). Cette consultation doit être menée auprès d'une personne qui connaît la recherche existante et qui possède l'expertise psychométrique. (Voir *Standards for Educational and Psychological Testing*, 10.2).

La réponse c. est correcte. Le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues* précise que le risque de tort représente un élément important à considérer (Principe II : Soins responsables, II.2). Le *Code* stipule également que les membres de l'Ordre doivent prendre des mesures immédiates pour obtenir une consultation afin de résoudre les problèmes qui dépassent leur champ de compétences (Principe II : Soins responsables, II.8). Cette consultation doit être menée auprès d'une personne qui connaît la recherche existante actuelle et qui possède l'expertise psychométrique. (Voir *Standards for Educational and Psychological Testing*, 10.2).

La réponse d. est incorrecte. L'utilisation de pratiques non verbales, telles que mimer des instructions, n'est pas suffisante. Les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing*) précisent que les personnes qui modifient les pratiques pour accommoder des personnes handicapées doivent connaître la recherche existante et avoir accès à l'expertise psychométrique (10.2).

22. Un membre fait des évaluations pour un organisme gouvernemental afin de déterminer si les personnes testées sont admissibles à certains programmes de formation professionnelle. Après une telle évaluation, une personne testée demande un exemplaire du rapport des résultats de son évaluation qui a été envoyé à l'organisme gouvernemental. Selon les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing (SEPT)*), quelle réponse parmi les suivantes représente la meilleure procédure pour remettre le rapport à la personne testée ?
- Le client doit demander à l'organisme gouvernemental de lui remettre le rapport.
 - Le rapport devrait être remis en personne afin que le membre ou une autre personne qualifiée soit disponible pour l'interpréter à la personne testée, si nécessaire.
 - On ne devrait pas remettre le rapport à la personne testée puisqu'aucune entente à cet effet n'a été établie avant l'évaluation.
 - On ne devrait pas remettre le rapport à la personne testée parce qu'elle n'a aucun droit légal à l'information contenue dans ce rapport.

La réponse a. est incorrecte. Les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing*) ne précisent pas à qui le client doit demander une copie de son rapport.

La réponse b. est correcte. Les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing*) précisent que les personnes qui ont été soumises à des tests individualisés ont le droit de recevoir une copie de leur rapport, à moins d'avoir renoncé à ce droit ou que ce droit ait été interdit par la loi ou par ordonnance d'un tribunal. Les normes stipulent également que l'examineur ou une troisième partie compétente devrait être disponible pour interpréter le rapport afin d'éviter tout malentendu et de répondre aux questions. (Voir la norme 8.9, y compris le commentaire.)

La réponse c. est incorrecte. Selon les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing*), les personnes soumises à des tests individualisés ont le droit de recevoir leur rapport (8.9).

La réponse d. est incorrecte. Selon les normes applicables aux tests éducatifs et psychologiques (*Standards for Educational and Psychological Testing*), les personnes soumises à des tests individualisés ont le droit de recevoir leur rapport (8.9).

23. Un membre a un client qui a dû déménager dans une autre province après trois mois d'évaluation et de thérapie. Le nouveau thérapeute du client, un fournisseur non réglementé, demande au membre de lui fournir un rapport sur l'évaluation et le traitement qu'il a fournis au client. La demande est accompagnée d'un document signé de consentement au dévoilement des renseignements. Comment le membre devrait-il répondre à cette demande ?
- Le membre n'a aucune obligation de fournir un rapport à un fournisseur non réglementé dans une autre province.
 - Le membre n'a aucune obligation de fournir un rapport à un fournisseur non réglementé dans une autre province, à moins de discuter, à l'avance, du cas avec le nouveau thérapeute par téléphone.
 - Le membre a l'obligation de fournir un rapport au fournisseur non réglementé, mais il doit communiquer personnellement avec le client pour vérifier la validité du consentement.
 - Le membre a l'obligation de fournir le rapport demandé au fournisseur non réglementé.

La réponse a. est incorrecte. Les *Normes de conduite professionnelle* stipulent qu'avec le consentement du client, et à moins que ce ne soit interdit ou justifié par la loi, tout membre a l'obligation de fournir, l'accès aux renseignements personnels sur la santé, au client ou à son représentant autorisé (8.1 et 8.2), si le client en fait la demande. De plus, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* autorise le dévoilement de tels renseignements à des personnes à l'extérieur de l'Ontario. [Voir tout particulièrement l'alinéa 50 (1) a).]

La réponse b. est incorrecte. Les *Normes de conduite professionnelle* stipulent qu'avec le consentement du client, et à moins que ce ne soit interdit ou justifié par la loi, tout membre a

l'obligation de fournir l'accès aux renseignements personnels sur la santé au client ou à son représentant autorisé (8.1 et 8.2), si le client en fait la demande. De plus, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* autorise le dévoilement de tels renseignements à des personnes à l'extérieur de l'Ontario. [Voir tout particulièrement l'alinéa 50 (1) a.)] Ni les *Normes de conduite professionnelle* ni la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* n'exigent de communiquer à l'avance, avec l'autre fournisseur par téléphone.

La réponse c. est incorrecte. Les *Normes de conduite professionnelle* stipulent qu'avec le consentement du client, et à moins que ce ne soit interdit ou justifié par la loi, tout membre a l'obligation de fournir l'accès aux renseignements personnels sur la santé au client ou à son représentant autorisé (8.1 et 8.2), si le client en fait la demande. De plus, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* autorise le dévoilement de tels renseignements à des personnes à l'extérieur de l'Ontario. [Voir tout particulièrement l'alinéa 50 (1) a.)] Ni les *Normes de conduite professionnelle* ni la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* n'exigent de communiquer personnellement avec le client pour vérifier la validité du consentement.

La réponse d. est correcte. Les *Normes de conduite professionnelle* stipulent qu'avec le consentement du client, et à moins que ce ne soit interdit ou justifié par la loi, tout membre a l'obligation de fournir l'accès aux renseignements personnels sur la santé au client ou à son représentant autorisé (8.1 et 8.2), si le client en fait la demande. De plus, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* autorise le dévoilement de tels renseignements à des personnes à l'extérieur de l'Ontario. [Voir tout particulièrement l'alinéa 50 (1) a.)]

24. Vous participez à un panel de discussion. Un des autres panélistes présente de l'information qui, selon vous, est clairement fautive et pourrait porter à confusion pour les membres de l'auditoire. Que devriez-vous faire?
- Parler au panéliste après que la discussion est ajournée.
 - Interrompre le panéliste pour prévenir le risque que l'information soit mal interprétée.
 - Exprimer votre désaccord et donner votre opinion lorsque le panéliste aura fini de parler.
 - Ne rien dire pour ne pas nuire à la liberté d'expression.

La réponse a. est incorrecte. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations, les membres doivent agir rapidement pour corriger toute fautive déclaration (III.6). D'autre part, selon le Principe I : Respect de la dignité de la personne (I.1, I.12), il serait respectueux d'attendre de parler en privé à l'autre panéliste, mais cette mesure ne serait pas suffisante pour éliminer le risque que l'auditoire interprète l'information incorrectement. Il faut trouver un moyen qui permette à la fois de corriger les propos rapidement et de respecter l'autre panéliste.

La réponse b. est incorrecte. Bien que le membre corrige la fausse déclaration rapidement conformément au Principe III : Intégrité dans les relations du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, il interrompt l'autre panéliste, ce qui pourrait être raisonnablement considéré comme un manque de respect selon le Principe I : Respect de la dignité de la personne (I.1, I.12). Il serait plus respectueux d'attendre à un moment plus approprié au cours de la discussion en panel pour corriger toute fausse déclaration.

La réponse est c. est correcte. Selon le Principe III : Intégrité dans les relations du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, le membre agit rapidement pour corriger toute fausse représentation (III.6). D'autre part, selon le Principe I : Respect pour la dignité de la personne, le membre doit procéder le plus respectueusement possible (I.1, I.12). Attendre pour un moment approprié au cours de la discussion en panel pour corriger la fausse déclaration respecte les deux principes.

La réponse d. est incorrecte. Le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe III : Intégrité dans les relations stipule que les membres doivent agir rapidement pour corriger toute fausse déclaration (III.6). Bien que le Principe IV : Responsabilité envers la société (IV.2) reconnaisse que la liberté de poser des questions et l'expression d'idées constitue une valeur importante, respecter cette valeur ne l'emporte pas sur l'obligation de respecter d'autres exigences déontologiques fondamentales (p. ex., corriger toute fausse déclaration [III.6]). Exprimer respectueusement son désaccord avec un collègue (I.1, I.2) fait partie intégrante de la liberté de remettre en question.

25. Après avoir fait une entrevue d'accueil, et entamé l'administration de tests psychométriques, un interne supervisé par un membre informe le membre qu'il a un nouveau copain et que le patient est un cousin de son nouveau copain. Quelle direction le superviseur devrait-il donner à l'interne pour en ce qui a trait à fournir ce service psychologique à ce patient ?

- a. Orienter l'interne à terminer l'évaluation et ensuite demander à un autre interne de fournir tout suivi nécessaire.
- b. Conseiller l'interne d'éviter tout contact social avec le patient jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée.
- c. Informer l'interne que le superviseur fera les arrangements nécessaires pour qu'un autre interne termine l'évaluation.
- d. Orienter l'interne à déterminer si le patient est à l'aise avec cet arrangement.

La réponse a. est incorrecte. Selon les *Normes de conduite professionnelle* (12.1), la relation personnelle entre l'interne et le cousin du patient est susceptible de nuire à l'objectivité de l'interne s'il fournit les services psychologiques au patient. Donc, l'interne devrait cesser de fournir des services au patient, ne serait-ce que jusqu'à la fin de l'évaluation. De plus, comme il y a un autre fournisseur disponible (p. ex., le superviseur ou un autre interne), ce n'est pas une

situation à considérer comme une exception éthique tel qu'autorisé par le Principe III : Intégrité dans les relations (III.30, III.31, III.32) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*.

La réponse b. est incorrecte. Selon les *Normes de conduite professionnelle* (12.1), la relation personnelle qui existe entre l'interne et le cousin du patient est susceptible de nuire à l'objectivité de l'interne s'il fournit des services psychologiques au patient. Donc, l'interne devrait cesser de fournir des services au patient, ne serait-ce que jusqu'à la fin de l'évaluation. De plus, comme il y a un autre fournisseur disponible (p. ex., le superviseur ou un autre interne), ce n'est pas une situation à considérer comme une exception éthique tel qu'autorisé par le Principe III : Intégrité dans les relations (III.30, III.32) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*. Même dans une situation où une exception serait éthiquement permmissible, le simple fait d'éviter tout contact social avec le patient ne constituerait pas une mesure suffisante pour minimiser la perte d'objectivité (III.31).

La réponse c. est correcte. Selon les *Normes de conduite professionnelle* (12.1), la relation personnelle qui existe entre l'interne et le cousin du patient est susceptible de nuire à l'objectivité de l'interne s'il fournit les services psychologiques au patient. Donc, l'interne devrait cesser de fournir des services au patient, ne serait-ce que jusqu'à la fin de l'évaluation. De plus, comme il y a un autre fournisseur disponible (p. ex., le superviseur ou un autre interne), ce n'est pas une situation à considérer une exception éthique tel qu'autorisé par le Principe III : Intégrité dans les relations (III.33, III.35) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*.

La réponse d. est incorrecte. Selon les *Normes de conduite professionnelle* (12.1), la relation personnelle qui existe entre l'interne et le cousin du patient est susceptible de nuire à l'objectivité de l'interne s'il fournit les services psychologiques au patient. Donc, l'interne devrait cesser de fournir des services au patient, ne serait-ce que jusqu'à la fin de l'évaluation. De plus, comme il y a un autre fournisseur disponible (p. ex., le superviseur ou un autre interne), ce n'est pas une situation à considérer comme une exception éthique tel qu'autorisé par le Principe III : Intégrité dans les relations (III.30, III.32) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*. Même dans une situation où une exception serait éthiquement permmissible, le fait que le client soit à l'aise avec cet arrangement ne suffit pas à éliminer l'obligation du membre de choisir le plan d'action qui à minimiser le risque d'exploitation du, ou de tort au, client.

26. En tant que membre, un tribunal pour adolescents vous demande, de faire une évaluation. Au milieu de l'évaluation, le jeune vous confie qu'il a quelque chose à vous dire, et qu'il ne veut pas que soit dévoilée, parce qu'il n'en a jamais parlé à personne. Parmi les suivantes, quelle serait la meilleure réponse à lui donner ?
- L'informer que s'il vous parle de pensées suicidaires, vous devez en parler à ses parents.
 - L'informer que votre devoir déontologique est de respecter sa confidentialité.
 - L'informer que vous ne pouvez pas lui garantir que tout ce qu'il va vous dire demeurera confidentiel.

- d. L'informer que vous ferez appel à votre jugement pour déterminer s'il faut briser la confidentialité.

La réponse a. est incorrecte. Dans de telles circonstances, on doit déterminer qui informer, selon l'endroit où le jeune vit actuellement, et qui sont les personnes capables d'intervenir le mieux (*Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, Principe II : Soins responsables, II.39).

La réponse b. est incorrecte. Les limites actuelles à la confidentialité excluent que le membre puisse garantir la confidentialité absolue s'il ne sait pas quels renseignements précis seront divulgués (*Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*), Principe I : Respect de la dignité de la personne, I.26). De plus, si le membre juge que les renseignements divulgués doivent faire partie du rapport psychologique, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* stipule qu'une copie du rapport doit être remise au parent qui assiste aux procédures, à l'avocat du jeune et au procureur. Le rapport peut également être remis au parent qui s'intéresse activement aux procédures, et aux responsables correctionnels si la sécurité de l'adolescent serait autrement compromise [alinéa 34 (7) a)]. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* précise aussi que le tribunal peut déterminer que certaines déclarations faites pendant l'évaluation psychologique sont admissibles [par. 147 (2)].

La réponse c. est correcte. Les limites actuelles à la confidentialité excluent que le membre puisse garantir la confidentialité absolue s'il ne sait pas quels renseignements précis seront divulgués (*Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*), Principe I : Respect de la dignité de la personne, I.26). De plus, si le membre juge que les renseignements divulgués doivent faire partie du rapport psychologique, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* stipule qu'une copie du rapport doit être remise au parent qui assiste aux procédures, à l'avocat du jeune et au procureur. Le rapport peut également être remis au parent qui s'intéresse activement aux procédures et aux responsables correctionnels si la sécurité de l'adolescent serait autrement compromise [alinéa 34 (7) a)]. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* précise aussi que le tribunal peut déterminer que certaines déclarations faites pendant l'évaluation psychologique sont admissibles [par. 147 (2)].

La réponse d. est incorrecte. Les limites actuelles à la confidentialité excluent que le membre puisse de garantir la confidentialité absolue s'il ne sait pas quels renseignements précis seront divulgués (*Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*), Principe I : Respect de la dignité de la personne, I.26). De plus, si le membre juge que les renseignements divulgués doivent faire partie du rapport psychologique, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* stipule qu'une copie du rapport doit être remise au parent qui assiste aux procédures, à l'avocat du jeune et au procureur. Le rapport peut également être remis au parent qui s'intéresse activement aux procédures et aux responsables correctionnels si la sécurité de l'adolescent serait autrement compromise [alinéa 34 (7) a)]. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* précise aussi que le tribunal peut déterminer que certaines déclarations faites pendant l'évaluation psychologique sont admissibles [par. 147 (2)].

27. Un membre obtient le consentement éclairé des parents de 24 élèves de 3^e année pour que les élèves participent à une étude d'évaluation de programme. Juste avant qu'elle ait lieu, trois des élèves ne veulent pas participer à la session post-test. Sans ces trois élèves, la validité des résultats de l'étude sera compromise. Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, que doit faire le membre ?
- Permettre aux enfants de se retirer.
 - Dire aux enfants que leurs parents les ont inscrits à l'étude, et donc, ils doivent continuer d'y participer.
 - Informers les parents du refus de leurs enfants, et laisser aux parents le soin de décider si le membre devrait dire aux enfants qu'ils doivent continuer d'y participer.
 - Demander à l'enseignante de parler aux enfants de l'importance de cette recherche et de l'importance de continuer d'y participer.

La réponse a. est correcte parce que selon le principe I – Respect de la dignité de la personne (I.30 et I.35) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, toutes les personnes ont le droit de cesser leur participation à la recherche, à tout moment. Ces personnes incluent celles qui ont des capacités diminuées, à moins que l'activité de recherche apporte un bénéfice direct pour une telle personne. Participer au post-test à une étude d'évaluation de programme ne serait pas considéré comme une activité ayant un tel bénéfice pour les enfants concernés. *L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (3.10) énonce également que toute expression de dissidence ou manifestation d'un désir de ne pas participer (y compris de la part d'un enfant), doit être respectée.

La réponse b. est incorrecte parce que selon le principe I – Respect de la dignité de la personne (I.30 et I.35) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, toutes les personnes ont le droit de cesser leur participation à la recherche, à tout moment. Ces personnes incluent celles qui ont des capacités diminuées, à moins que l'activité de recherche apporte un bénéfice direct pour une telle personne. Participer au post-test à une étude d'évaluation de programme ne serait pas considéré comme une activité ayant un tel bénéfice pour les enfants concernés. *L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (3.10) stipule également que toute expression de dissidence ou, manifestation d'un désir de ne pas participer (y compris de la part d'un enfant), doit être respectée. Selon le principe III : *Intégrité dans les relations* (III.1) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, il serait malhonnête de dire aux enfants qu'ils doivent participer à l'étude parce que « leurs parents les ont inscrits à l'étude ».

La réponse c. est incorrecte parce que selon le principe I – Respect de la dignité de la personne (I.30 et I.35) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, toutes les personnes ont le droit de cesser leur participation à la recherche, à tout moment. Ces personnes incluent celles qui ont des capacités diminuées, à moins que l'activité de recherche apporte un bénéfice direct pour une telle personne. Participer au post-test à une étude d'évaluation de programme ne serait pas considéré comme une activité ayant un tel bénéfice pour les enfants

concernés. Dans cette situation, la décision du décideur substitut d'un enfant ne l'emporte pas sur le besoin d'avoir l'assentiment de l'enfant. *L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (3.10) stipule également que toute expression de dissidence ou manifestation d'un désir de ne pas participer (y compris de la part d'un enfant), doit être respectée.

La réponse d. est incorrecte parce que le recours à une figure d'autorité pour persuader des enfants à continuer de participer à l'étude malgré leur dissidence serait considéré comme une forme de pression indue. Selon le principe I – Respect de la dignité de la personne (I.27, I.28) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, les psychologues doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter d'exercer une pression indue et ne doivent pas procéder à la recherche si le consentement est donné dans toute condition de pression indue. *L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (3.1) stipule également que les chercheurs doivent faire attention de ne pas exercer d'influence indue lorsqu'ils cherchent à obtenir le consentement, parce que cette influence compromet le caractère volontaire du consentement.

28. Un membre a supervisé la thèse de doctorat d'un étudiant, qui était financée par la subvention du membre. La thèse a été complétée avec succès il y a deux ans. Le membre a hâte de faire publier les résultats importants, mais l'étudiant, maintenant diplômé, n'a pas poursuivi avec la publication. Avec l'accord de l'étudiant, le membre rédige les résultats et procède avec la publication. Le membre devrait-il être le premier ou le deuxième auteur?
- a. Premier auteur, parce que le membre a supervisé la thèse.
 - b. Premier auteur, parce que le membre a préparé les résultats pour publication et les a fait publier.
 - c. Deuxième auteur, parce que l'étudiant a conceptualisé la thèse et l'a complétée.
 - d. Deuxième auteur, parce que les étudiants devraient être premiers auteurs de publications basées sur la recherche pour laquelle ils ont effectué la plus grande partie du travail.

La réponse a. est incorrecte parce que selon le principe I – Respect de la dignité de la personne (I.12) et le principe III – Intégrité dans les relations (III.7) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, le membre qui supervise la thèse doit travailler dans un esprit de traitement équitable et reconnaître les réalisations d'autrui proportionnellement à leur contribution. Il est attendu que la plus importante contribution à la thèse de doctorat doit être le travail de l'étudiant doctorant. L'attribution du doctorat se fonde sur le travail de l'étudiant doctorant. La supervision du travail de l'étudiant doctorant n'est pas considérée comme étant plus importante que le travail effectué par l'étudiant lui-même.

La réponse b. est incorrecte parce que selon le principe I – Respect de la dignité de la personne (I.12) et le principe III – Intégrité dans les relations (III.7) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, le membre qui supervise la thèse doit travailler dans un esprit

de traitement équitable et reconnaître les réalisations d'autrui proportionnellement à leur contribution. Il est attendu que la plus importante contribution à la thèse de doctorat doit être le travail de l'étudiant doctorant. L'attribution du doctorat se fonde sur le travail de l'étudiant doctorant. La préparation des résultats en vue de leur publication et l'initiative prise pour les faire publier ne sont pas considérées comme étant plus importantes que le travail effectué par l'étudiant lui-même.

La réponse c. est correcte parce que selon le principe I – Respect de la dignité de la personne (I.12) et le principe III – Intégrité dans les relations (III.7) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, le membre qui supervise la thèse doit travailler dans un esprit de traitement équitable et faire état des réalisations d'autrui proportionnellement à leur contribution. Il est attendu que la plus importante contribution à la thèse de doctorat doit normalement être le travail de l'étudiant doctorant. L'attribution du doctorat se fonde sur le travail de l'étudiant doctorant. Donc, le membre qui supervise l'étudiant devrait être cité comme deuxième auteur et l'étudiant doctorant comme premier auteur.

La réponse d. est incorrecte parce que la réponse sous-entend qu'un étudiant devrait toujours être le premier auteur d'un projet de recherche dans lequel il a effectué la plus grande partie du travail. La réponse ne précise toutefois pas la nature du travail effectué par l'étudiant. Selon le principe I – Respect de la dignité de la personne (I.12) et le principe III – Intégrité dans les relations (III.7) du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, le membre de l'Ordre qui supervise la thèse doit travailler dans un esprit de traitement équitable d'autrui et faire état des réalisations des autres proportionnellement à leur apport. La plus importante contribution à la thèse de doctorat doit normalement être le travail de l'étudiant doctorant. L'attribution du doctorat se fonde sur le travail de l'étudiant doctorant. Toutefois, l'hypothèse selon laquelle un étudiant qui a apporté la plus grande contribution à un projet de recherche dans lequel il a effectué « la plus grande partie du travail » n'est pas valable si le travail primaire de conception et de méthodologie a été effectué par le membre superviseur plutôt que par l'étudiant. Dans de telles circonstances, il serait approprié de citer le membre superviseur comme premier auteur.